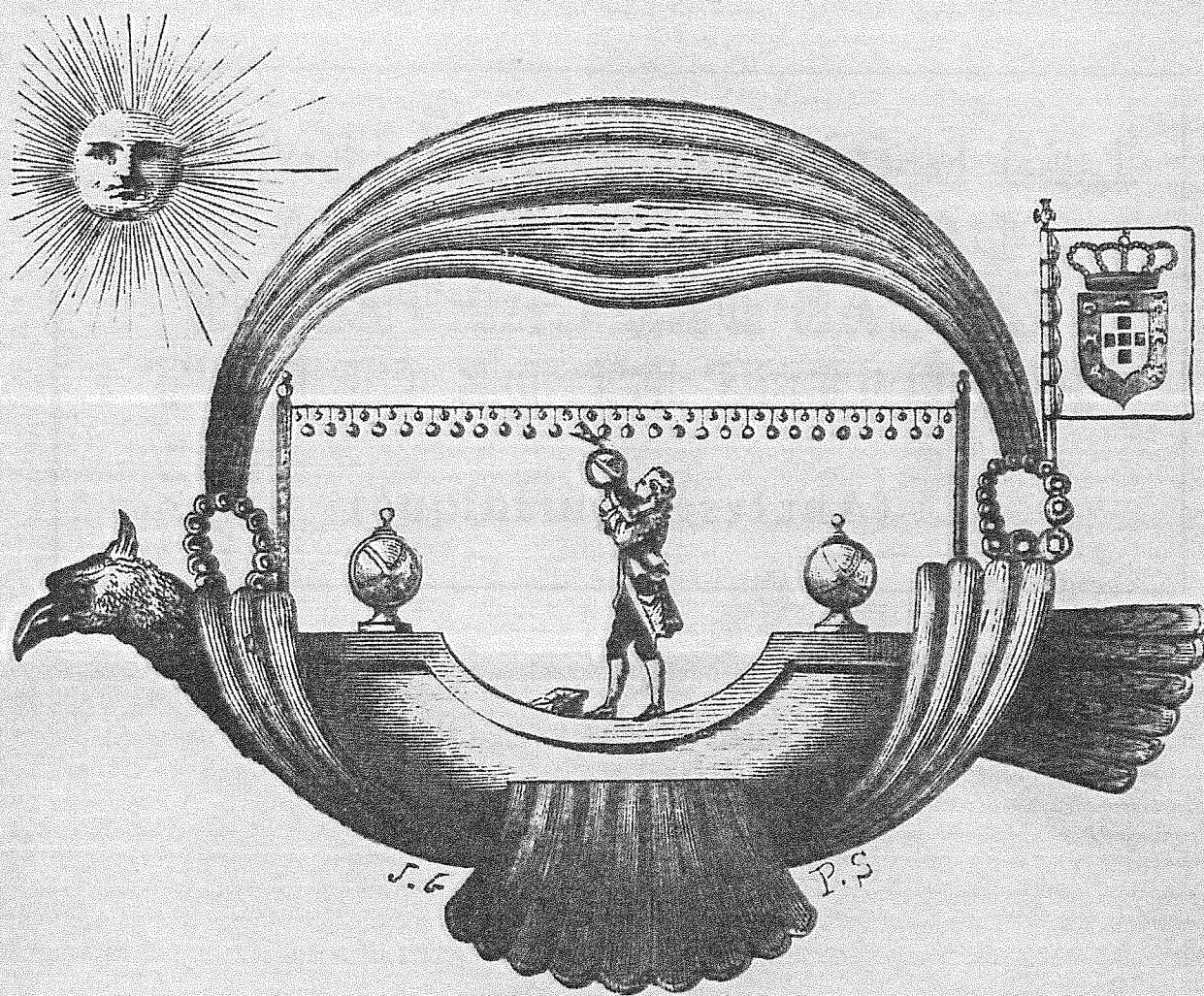


LES CAHIERS DU **TOURISME**



UNIVERSITÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DES SCIENCES

CENTRE
DES HAUTES ÉTUDES TOURISTIQUES

AIX-EN-PROVENCE

Université de Droit, d'Économie et des Sciences
CENTRE DES HAUTES ETUDES TOURISTIQUES

Cahiers du Tourisme

Série C N° 182

LES MOYENS DE PAIEMENT
DANS LE TOURISME :
LE CAS DES CARTES DE
PAIEMENT ET DE CRÉDIT

(Analyse juridique)

COSIMO NOTARSTEFANO

DECEMBRE 1993

CENTRE DES HAUTES ETUDES TOURISTIQUES

Fondation Vasarély

1, Avenue Marcel Pagnol
13090 - Aix-en-Provence

Téléphone : 42-20-09-73

Télécopie : 42-20-50-98

ISSN n° 0768-0279

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1. - Les cartes de paiement et de crédit.....	4
a) <i>Les cartes : l'un des moyens de paiement par l'intermédiaire des "E.F.T.S." (Electronic Fund Transfer Systems).....</i>	5
b) <i>Les cartes de paiement et de crédit : pluralité de typologies et diversité de fonctions.....</i>	6
c) <i>La qualification juridique de la carte trilatérale et les principaux aspects du droit français.....</i>	14
d) <i>Le droit communautaire des cartes de paiement et de crédit.....</i>	23
e) <i>Le droit comparé des cartes de paiement et de crédit.....</i>	28
2. - Les moyens de paiement dans le tourisme et les cartes de paiement et de crédit.....	34
a) <i>Les moyens de paiement dans le domaine du tourisme.....</i>	35
b) <i>Le rôle des cartes dans le tourisme.....</i>	41
c) <i>Les obstacles à l'utilisation des cartes de paiement et de crédit dans le tourisme.....</i>	43
Conclusion.....	47
Bibliographie.....	50

INTRODUCTION

La problématique concernant les moyens de paiement et le rôle qu'ils jouent dans le domaine du tourisme ne peuvent être traités sur un plan général et abstrait.

Leur appréciation exige au contraire la prise en considération de toute une série de facteurs étroitement liés aux particularités technologiques, économiques et surtout juridiques, des systèmes de paiement qui existent dans les différents pays.

Compte tenu de la forte évolution et de la modernisation des nouveaux instruments de paiement au cours des dernières années, nous nous occuperons, dans une approche essentiellement d'ordre juridique, des principales questions caractérisant aujourd'hui le système des cartes de paiement et de crédit.

Dans une première partie nous nous efforcerons d'individualiser les diverses typologies de cartes utilisées afin de nous pencher sur les aspects concernant la nature juridique de ces moyens de paiement désormais diffusés sur le plan international, les dispositions qui en régissent l'utilisation (notamment aux Etats Unis, au Danemark, en Israël et en France) ou les lacunes existantes dans les systèmes juridiques des principaux pays des Communautés Européennes (l'Italie, la France, l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni). Pareillement on évaluera le degré d'acceptabilité - auprès du public - et de sécurité contre les vols et les fraudes, la facilité de manipulation, l'utilisation locale ou à distance.

Dans une deuxième partie nous examinerons *"the state of the art"* de la gamme des cartes de paiement et de crédit employées dans le domaine du tourisme dans le but d'analyser les enjeux majeurs et, aussi, d'envisager les tendances lourdes et les lignes d'évolution de l'utilisation de la *"Plastic card"* dans la perspective de faire face aux exigences de plus en plus pressantes de protection des consommateurs en tant que touristes.

1. - Les cartes de paiement et de crédit.

Les cartes de paiement et de crédit sont des instruments financiers qui permettent de effectuer des paiements et de obtenir des crédits de manière sécurisée et pratique. Elles sont utilisées par les particuliers et les entreprises pour effectuer des transactions commerciales.

Il existe deux types principaux de cartes : les cartes de paiement et les cartes de crédit. Les cartes de paiement sont utilisées pour effectuer des paiements immédiats, tandis que les cartes de crédit permettent de effectuer des paiements différés et de bénéficier d'un délai de paiement.

Les cartes de paiement sont généralement émises par des banques ou des établissements financiers. Elles sont utilisées pour effectuer des paiements directs à partir d'un compte bancaire. Les cartes de crédit, quant à elles, sont émises par des banques et permettent de effectuer des paiements différés et de bénéficier d'un délai de paiement.

Les cartes de paiement et de crédit offrent de nombreux avantages, notamment la sécurité, la praticité et la rapidité des transactions. Elles permettent également de bénéficier de services supplémentaires tels que des assurances, des garanties et des avantages exclusifs.

Il est important de choisir une carte adaptée à ses besoins et de bien comprendre les conditions d'utilisation, les frais et les avantages associés. Les cartes de paiement et de crédit sont des outils financiers essentiels pour faciliter les transactions commerciales et améliorer la gestion financière.

Les cartes de paiement et de crédit sont des instruments financiers qui permettent de effectuer des paiements et de obtenir des crédits de manière sécurisée et pratique. Elles sont utilisées par les particuliers et les entreprises pour effectuer des transactions commerciales.

Il existe deux types principaux de cartes : les cartes de paiement et les cartes de crédit. Les cartes de paiement sont utilisées pour effectuer des paiements immédiats, tandis que les cartes de crédit permettent de effectuer des paiements différés et de bénéficier d'un délai de paiement.

Les cartes de paiement sont généralement émises par des banques ou des établissements financiers. Elles sont utilisées pour effectuer des paiements directs à partir d'un compte bancaire. Les cartes de crédit, quant à elles, sont émises par des banques et permettent de effectuer des paiements différés et de bénéficier d'un délai de paiement.

a) - *Les cartes : l'un des moyens de paiement par l'intermédiaire des "E.F.T.S." (Electronic Fund Transfer Systems).*

L'utilisation massive des cartes ne peut être examinée qu'après avoir identifié et défini le contexte dans lequel elles s'insèrent. L'analyse juridique de ces moyens de paiement doit être menée dans le cadre des systèmes "E.F.T.S." (*Electronic Fund Transfer Systems*) (1).

En effet, on entend par "E.F.T.S." l'ensemble des systèmes de paiement dans lesquels l'activité d'élaboration et de transmission de données nécessaires à la production et la distribution des services liés aux échanges économiques est faite intégralement, ou en grande partie, à travers l'utilisation de terminaux électroniques (2).

Il s'agit, bien évidemment, d'une définition très ample qui nous permet de situer le phénomène représenté par les cartes de paiement et de crédit dans le contexte des systèmes "E.F.T.S." et d'en évaluer les caractéristiques techniques, économiques et juridiques principales (3).

(1) Le mouvement électronique de fonds se distingue des formes traditionnelles (espèces, chèques, virements, lettres de change...) par le fait que ne sont pas utilisés des instruments en papier mais uniquement des impulsions électriques.

(2) D'après la définition évoquée dans le Rapport de la *US National Commission on Electronic Funds Transfers* (NCEFT) créée par le Congrès Américain - Public Law 93-495. Voir E. GIANNANTONIO, *Trasferimenti elettronici dei fondi e autonomia privata*, Milano, 1986, p. 6, nota 3.

(3) Pour un examen exhaustif des aspects juridiques concernant les systèmes "EFTS" voir M. MANCINI et M. PERASSI, *I trasferimenti elettronici di fondi*, in *Quaderni di ricerca giuridica della Banca d'Italia*, n° 23, Roma, 1991; C. PONTIGGIA, *I sistemi elettronici di pagamento*, Milano, 1980; P. NUVOLONE, *La trasmissione elettronica dei fondi e la tutela dell'utente*, in *Dir. Inf.*, 1985, p. 593; S. MACCARONE, *I trasferimenti elettronici dei fondi nel diritto italiano*, in *Dir. Inf.*, 1985, p. 605; E. GIANNANTONIO, *précité*, Milano, 1986; *ID.*, *Trasferimenti elettronici di fondi e adempimento*, in *Foro It.*, 1990, V, c. 165; R. D'ORAZIO, *Profili di tutela dei consumatori nel trasferimento elettronico di fondi*, in *Dir. Inf.*, 1988, p. 375; J. MITCHELL, (sous la direction de) *Money and the Consumer*, Money Management Council, London, 1988; H. S. SCOTT, *Corporate Wire Transfers and the Uniform New Payments Code*, in *Columbia Law Review*, 1983, p. 1664; U.

b) - *Les cartes de paiement et de crédit : pluralité de typologies et diversité de fonctions* .

La vaste gamme de cartes de paiement et de crédit actuellement en circulation nous oblige à opérer quelques distinctions afin d'éviter la confusion existant sur ce sujet dans le langage courant et d'éclaircir le panorama complexe de ces nouveaux moyens de paiement (4). Il est indubitable que la terminologie juridique fait appel à bon nombre de termes techniques, dont la signification, très précise en droit, échappe souvent au sens commun. Or les qualités de clarté et de précision doivent caractériser l'activité et, bien entendu, la pensée du juriste.

Pour tenir compte de cet esprit, il est indispensable de rappeler qu'il existe plusieurs classifications possibles et complémentaires des cartes.

Tout d'abord une première distinction nous est fournie par la loi française n° 91-1382 du 30 décembre 1991 qui a créé, dans le décret-loi du 30 octobre 1935, un nouveau chapitre *Xbis* intitulé «De la carte de paiement» lui consacrant un statut juridique.

CARNEVALI, *Le operazioni bancarie «elettroniche» e il diritto italiano*, in *Informatica ed evoluzione giuridica nell'attività economica*, Atti del Seminario organizzato dall'Istifid e dall'Associazione per gli studi di legislazione economica, Roma 18-19 ottobre 1984; AA.VV., *Informatica e regolamentazioni giuridiche*, Atti del 4° Congresso Internazionale sul tema organizzato dalla Corte Suprema di Cassazione, Centro Elettronico di Documentazione, Roma 16-21 maggio 1988; M. SPINELLI - G. GENTILE, *Diritto bancario*, II^e ed., Padova, 1991, p. 379.

(4) Il faut également tenir compte des problèmes résultant des incohérences de la terminologie employée dans le domaine des transferts électroniques de fonds. Il est ainsi évident que l'évolution rapide des moyens électroniques de transmission des données et l'utilisation des ordinateurs dans le traitement des messages de transfert de fonds n'ont fait que créer de nouveaux termes tels que «monétique», «bancaïque», «monnaie électronique». Sur ce point voir É. FROMENT, *L'innovation dans les paiements. Analyse et limite*, *Revue Banque*, 1987, n° 471, p. 342; CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *La monnaie électronique*, *J.O.*, Paris, 1981; ID., *La modernisation des moyens de paiement*, *J.O.*, Paris, 1992. .

Or, d'après l'alinéa 1er de l'article 57-1 *nouveau*, «constitue une carte de paiement toute carte émise par un établissement de crédit ou par une institution ou un service mentionné à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et permettant à un titulaire de retirer ou de transférer des fonds».

De même, selon l'alinéa 2 de l'article 57-1 *nouveau*, «constitue une carte de retrait toute carte émise par un établissement, une institution ou un service visé au premier alinéa et permettant exclusivement à son titulaire de retirer ses fonds» (5).

Il s'agit naturellement de définitions qui ne donnent pas l'idée de la pluralité et de la diversité des cartes aujourd'hui diffusées.

En fonction du type d'organisme ou d'établissement émetteur, on peut en effet distinguer trois grandes catégories de cartes :

- les cartes bancaires,
- les cartes privatives,
- les cartes accreditives internationales.

Les cartes bancaires, qui représentent plus de 21 millions de cartes en circulation en France à la fin de l'année 1992, sont émises par les banques ou les établissements de crédit dans lesquels les titulaires ont un compte (6). Elles permettent de développer trois grandes fonctions :

- le retrait d'espèces, généralement plafonnés par semaine, auprès des Distributeurs Automatiques de Billets (D.A.B.) et/ou Guichets Automatiques Bancaires (G.A.B.) et auprès des guichets des agences;

(5) La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 - publiée au J.O. du 1er janvier 1992, p. 12 - relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement est entrée en vigueur en France le 1er juin 1992.

(6) D'après l'article 8 de la loi n° 84-46 (dite « loi bancaire ») - publiée au J.O. du 25 janvier 1984 - relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, d'autres institutions peuvent émettre des cartes de paiement et de retrait. Il s'agit du Trésor, de la Banque de France, des services financiers de la Poste, de la Caisse des Dépôts et Consignations, des Instituts d'émission des D.O.M.

- le paiement dans les magasins ou chez les fournisseurs agréés des biens et/ou des services utilisés (7);
- l'octroi du crédit: c'est la fonction qui a donné son nom à la carte, notamment aux États Unis, où cette fonction est sans doute la plus développée (8).

Il est essentiel de souligner que les établissements bancaires français agissent dans le cadre du Groupement d'Intérêt Économique des Cartes Bancaires (le G.I.E. « C.B. »), organisme créé en 1984 dans le but d'«assurer l'étude, la normalisation et la promotion du système de paiement par cartes interbancaires ainsi que la mise en oeuvre et la gestion des services communs» (9).

Les cartes privatives ou "fidelity cards" sont généralement émises et diffusées par des commerçants grands distributeurs (tels que Carrefour, Nouvelles Galeries, BHV, Galeries Lafayette, Printemps, Géants Casino, Mammouth, La Rinascente,...), des chaînes

(7) L'opération de paiement par carte bancaire se déroule de la façon suivante. Le commerçant créancier qui a accepté le paiement par carte bancaire envoie la facture à la banque qui effectue le règlement moyennant une commission fixée à l'avance. En contrepartie, le fournisseur est garanti contre le non-paiement de la facture jusqu'à un certain plafond, à moins qu'il ait obtenu une autorisation pour une somme supérieure auprès du centre d'information du groupement carte bancaire. Par contre, pour le titulaire porteur de la carte, le paiement aura lieu soit à débit immédiat, soit à débit différé, dans ce dernier cas, le règlement des achats effectués dans la quinzaine d'un mois intervient généralement à la fin du mois suivant.

(8) A noter que parmi les fonctions de la carte bancaire, il y en a une autre qui n'est presque pas utilisée en France, bien que très répandue dans l'Europe du Nord : il s'agit de la fonction de garantie des chèques.

(9) Il faut également mentionner les réseaux internationaux VISA et MASTERCARD qui permettent de gérer les flux financiers par l'intermédiaire des réseaux de télécommunication VISANET et BANKNET. Voir sur ce point l'analyse faite par : A. BRESSAND, *Banque et financiers à l'ère des réseaux électroniques*, *Banquique*, 1992, n° 78, p. 24; E. LOGIN, *Le réseau carte bancaire*, *Banquique*, 1990, n° 63, p. 417; COMMENT, *The Electronic Communications Privacy Act of 1986: The Challenge of Applying Ambiguous Statutory Language to Intricate Telecommunication Technologies*, 13 *Comp. & Tec. L. Journ.* (1987), p. 451; B. MORIN, *Les banques, l'informatique et les libertés : première approche*, *Banquique*, 1992, n° 82, p. 259; T. PADOA-SCHIOPPA, *Sistema bancario e sistema dei pagamenti*, *Bancaria*, 1986, p. 83.

hôtelières (Méridien, Ciga-Hôtels, Novotel, Sofitel, Sheraton,..), des constructeurs automobiles (Peugeot, Ford,..), des commerçants spécialisés (FNAC, Viacard, Coin Card, Canguro Card, Feltrinelli,..), des entreprises de location de voitures (Avis, Hertz,..), des compagnies pétrolières (Total, Elf, Esso,..) et aériennes (Carte Airplus, CartaSi Alitalia,..).

Elles ont été créées dans le but de fidéliser la clientèle en permettant, par exemple, dans le cas de carte émise par un grand magasin, d'acheter des biens ou des services uniquement dans ce magasin et auprès de ses succursales (10).

Les cartes privatives sont souvent gratuites car elles représentent l'occasion d'offrir des services supplémentaires à leur meilleure clientèle et, en même temps, d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

Les cartes accreditives internationales (11) (appelées encore "Charge Cards" ou "Travel & Entertainment Cards") sont émises par des établissements financiers spécialisés (tels qu'American Express et Diner's Club) qui ne tiennent pas le compte bancaire du titulaire; elles sont réservées à des clients de haute de gamme et acceptées auprès d'un réseau de commerçants affiliés.

(10) En tant qu'outil de fidélisation, la carte privative permet d'exploiter de nombreuses actions de stratégies commerciales et, donc, d'établir une relation continue avec la clientèle ciblée. Pour ces raisons on assiste, au cours des dernières années, à une véritable prolifération des cartes privatives. A ce propos v. B. ROUSSY, *Commerçants et cartes privatives*, A.P.C.C.I. C.E.C.O.D., Paris, 1989, p. 17, « à l'heure actuelle, les commerçants ont le choix entre trois types de cartes privatives :

- des cartes privatives locales, émises pour le compte d'associations de commerçants;
- des cartes d'enseignes qui sous-entendent la détention par un porteur d'autant de cartes que d'enseignes fréquentées;
- des cartes privatives nationales telles que la Carte Cofinoga associant des commerçants indépendants, la Carte Pluriel du CREG, la Carte Aurore du Cetelem.»

(11) Les cartes accreditives viennent également d'être définies comme cartes de "Voyages et Loisirs" puisqu'elles permettent de régler les différents services touristiques. On examinera successivement (cf. pp. 41-42) les principales particularités qui les caractérisent.

Elles sont dénommées internationales parce qu'elles peuvent être utilisées, pour réaliser des paiements ou des retraits, non seulement à l'intérieur du territoire national, mais aussi à l'étranger.

Selon la *technologie utilisée* on peut classer les cartes en :

- cartes estampées,
- cartes à pistes magnétiques,
- cartes à microprocesseur,
- cartes mixtes.

Les cartes estampées représentent la première génération de cartes qui, par l'effet d'un embossage, portent en relief sur le dessus les informations (nom du porteur, numéro de la carte, date de validité, organisme émetteur, etc.) nécessaires aux transactions.

La lecture des caractères en relief de la carte est faite à l'aide d'une machine imprimante dite «fer à repasser», qui imprime manuellement sur un papier (appelé la «facturette») les éléments essentiels de l'opération, le montant du paiement et la signature du titulaire (12). Il est évident que l'utilisation de cette technologie engendre des possibilités de fraudes très élevées.

Les cartes à pistes magnétiques portent les informations concernant l'identification de son titulaire sur une ou plusieurs pistes magnétiques qui ont une capacité de mémoire réduite, fragile et vulnérable à toute source de démagnétisation. Même si elles sont plus sûres que les cartes estampées (13), les cartes à pistes magnétiques ne représentent qu'un instrument passif car elles ne mémorisent aucune information relative à leur utilisation et peuvent être facilement reproduites.

(12) Dans ce cas la machine imprimante émet trois exemplaires de la facturette, le premier est remis au client, le deuxième est conservé par le commerçant, le dernier est adressé à l'établissement bancaire.

(13) Au cours de ces dernières années les commerçants se sont équipés de terminaux de paiement électronique (TPE) et/ou de terminaux point de vente (TPV) qui contrôlent automatiquement la validité de la carte et la régularité de la transaction afin de faire face aux tentatives de plus en plus fréquentes de fraude.

Les cartes à microprocesseur, autrement dites cartes à microcircuit ou «à puce» (Chip Cards, Integrated Circuit Cards, Smart Cards sont les expressions Anglo-saxonnes les plus utilisées) représentent l'évolution la plus récente des cartes de paiement car elles disposent d'un microcircuit avec une capacité de mémoire largement supérieure aux autres cartes; en outre elles ne peuvent être pas falsifiées, altérées, ni reproduites.

Cette nouvelle génération permet d'élargir énormément la gamme des opérations qui pourront être effectuées à l'avenir à l'aide de cartes de paiement.

En France, le G.I.E. «Carte Bancaire» a substitué la carte à microprocesseur à la carte à piste magnétique au courant de l'année 1992 et, depuis janvier 1993, il n'accepte plus que les commerçants reçoivent des paiements avec des cartes dépourvues de «puce» (14).

(14) Sur les problèmes techniques d'adaptation des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque, voir L.-N. JOLY, *Carte à puce et management des risques*, *Banquique*, 1990, n° 61, p. 300; A. BERTRAND et P.-G. LE CLECH, *La pratique du droit des cartes de paiement et de crédit, des systèmes électroniques de paiement et de la télématique bancaire*, Bruxelles, éd. Banque, 1989; D. BIEBUYCK, *La monétique des banques moyennes en mutation*, *Banquique*, 1992, n° 85, p. 442; F. BOULEY, *Moyens de paiement et monétique*, Ed. Eyrolles, Paris, 1990; L. CARTOU, *Le marché commun des équipements terminaux et télécommunications*, *Petites Affiches*, 1991, n° 109, p. 15; T. BOURGOIGNIE et M. GOYENS, (éd.), *Transfert électronique de fonds et protection du consommateur*, Bruxelles, 1990; P. SIMON, *Les paiements intra-européens*, *Revue Banque*, 1992, n° 533, p. 1100; J. DELABALLE, *Le télépaiement*, *Banquique*, 1992, n° 85, p. 449; M. LABOURGADE, *L'informatique au service du crédit permanent*, *Banquique*, n° 65, 1990, p. 558; J.-C. DUFAY, *La personnalisation, élément indispensable de sécurisation des cartes bancaires*, *Banquique*, 1990, n° 66, p. 616; CHANOZ, *Les marchés de la carte à mémoire; Analyses et Synthèses*, 1992.

En termes de fraude et de preuve voir : M. AURIOL, *Cartes bancaires : la puce mord dans la fraude*, *Revue Banque*, 1993, n° 539, p. 83; R. BOULAYA, *La carte préchargée multiprestataires : l'appréciation de la Banque de France*, *Banquique*, 1990, n° 65, p. 556; BOIZARD, *La preuve des paiements par cartes bancaires et la signature informatique*, *J.C.P.*, éd. É, 1988, II, n° 15134; F. CREDOT, *Conditions et effets des oppositions en matière de carte de paiement*, *Petites Affiches*, 1986, n° 111, p. 105; T. LAURIOL et F. ROUSSEL, *Cartes bancaires : imperfections et répression*, *Banquique*, 1990, n° 66, p. 623; W. JEANDIDIER, *Les truquages et usages frauduleux de cartes magnétiques*, *J.C.P.*, éd. E, 1986, II, 14742; J.-C. LORANT, *J.-C. Les banquiers*

Les cartes mixtes sont caractérisées par le fait que les informations sont inscrites à la fois sur les pistes magnétiques et dans le microprocesseur. Ce système permet donc d'utiliser les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque ainsi que d'exploiter les atouts de la «carte à puce» .

Une autre distinction peut être opérée d'après la *relation juridique* qui est mise en place pour le fonctionnement du système de paiement. On distingue entre cartes bilatérales et cartes trilatérales.

Les cartes bilatérales sont celles qui ont été créées aux États Unies déjà à la fin du XIXème siècle et qui se caractérisent par l'existence d'un rapport juridique bilatéral direct entre l'organisme émetteur (généralement une entreprise qui est dotée d'un réseau commercial) et le titulaire (15).

Ces cartes, autrement définies "*special purpose cards*", permettent d'acheter des biens et/ou des services d'un seul genre ou d'un genre limité auprès des canaux de distribution des émetteurs (16).A

confiants, Revue Banque, 1993, n° 534, p. 38; R. MORENO, *La carte à mémoire symbole de la liberté, Bancatique*, 1992, n° 80, p. 136; F. RUBLE, *Le télévirement référencé : un nouveau moyen de règlement à distance, Bancatique*, 1992, n° 85, p. 453; M. WEISSLEIB, *Carte bancaire à microprocesseur : l'essor, Bancatique*, 1992, n° 85, p. 442; BERTUCCELLI, *Tutela della riservatezza e centri automatizzati di raccolta dei dati, Bancaria*, 1983, p. 413.

(15) En effet les cartes de crédit ont été créées en dehors du système bancaire : il suffit de mentionner la "Hotel Credit Letter Company" qui remonte à l'année 1894.

(16) Cfr. A. A. DOLMETTA, *La carta di credito*, Milano, 1982, p. 2, nota 1; GUEST, *La vente à crédit en Angleterre, Revue Internationale Droit Comparé*, 1973, p. 656; V. DOTTI, *Carte assegni e carte di credito, Corti Brescia*, 1975, p. 9; WYMEERSCH, *Les cartes de paiement en Belgique, Rapports belges au VIII Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, 1970, p. 346; E. SIMON, *Données monétiques et segmentation comportementale, Bancatique*, 1992, n° 85, p. 440; MONTANARI, «Carte assegni» ed «eurochèque», *Boll. Ass. tecn. banche pop.*, 1969, n° 9, p. 8; NICOTRA, *La carta di credito nell'economia di banca, Economia e credito*, n° 1, 1983, p. 86; F. CHIOMENTI, *I titoli di credito. Fattispecie e disciplina*, Milano, 1977; COLTRO CAMPI, *I contratti bancari nella giurisprudenza*, Padova, 1977; V. ZENO-ZENCOVICH, (a cura di), *Le banche dati in Italia*, Napoli, 1985; ID., *Profili comparati della nuova legislazione inglese sulla protezione dei dati personali elaborati elettronicamente, Riv. dir. civ.*, 1986, p. 473; V. ZENO-ZENCOVICH et R. D'ORAZIO, *Profili di responsabilità*

l'origine elles étaient utilisées pour faire des ordres de prélèvement sur papier et faciliter le règlement des échanges.

Les cartes trilatérales sont de loin les plus diffusées: dénommées aussi "*all purpose credit cards*", elles peuvent être utilisées pour l'achat de n'importe quel bien et/ou service offert (17).

Elles reposent sur des rapports juridiques établis entre trois parties: l'organisme émetteur, le titulaire de la carte, les commerçants qui ont adhéré au système. Le mécanisme repose sur une relation triangulaire qui permet de satisfaire conjointement les diverses exigences de ces trois partenaires.

En effet, les porteurs de cartes de paiement et de crédit peuvent : régler leurs consommations courantes sans chéquier; éviter les risques liés à l'usage d'espèces; accéder facilement au crédit à la consommation; jouir de divers services (tels que change, commande de billets d'avion, ordre en bourse, etc.).

Les commerçants qui acceptent d'adhérer au système ont la possibilité de transférer les risques des fraudes aux émetteurs, d'éliminer les problèmes liés aux chèques sans provisions, d'augmenter leur clientèle en diversifiant les stratégies commerciales et d'améliorer la gestion administrative de leurs entreprises.

Les organismes émetteurs qui exploitent l'utilisation des cartes auprès du grand public, fidélisent la clientèle ciblée, réduisent les coûts et le temps des transactions financières, rationalisent leur gestion et favorisent l'octroi du crédit à la consommation.

Étant donné que les cartes trilatérales rassemblent les principaux aspects liés à l'utilisation des diverses cartes de paiement et de crédit actuellement en circulation, nous allons examiner les principales problématiques d'ordre juridique qui les caractérisent.

contrattuale e aquiliana nella fornitura di servizi telematici, Dir. Inf., 1990, p. 469.

(17) Ces cartes sont aussi dénommées « cartes universelles » ou « cartes multiprestataires » .

c) - *La qualification juridique (18) de la carte trilatérale et les principaux aspects du droit français.*

Il est essentiel de préciser que, sur le plan du droit positif français, les cartes de paiement et de crédit ne font pas l'objet d'une discipline spécifique recouvrant l'ensemble des aspects liés à leur émission et à leur utilisation.

Il faut également signaler que les dispositions applicables aux cartes sont relativement nombreuses et consignées et insérées dans de multiples textes.

A ce titre on peut citer :

- la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 entrée en vigueur le 1er juin 1992 (19) relative à la sécurité des chèques et des cartes de

(18) Selon G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 3ème édition, Paris, P.U.F., 1992, p. 655, la qualification opérée par le juriste est une « opération intellectuelle d'analyse juridique, outil essentiel de la pensée juridique, consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait brut, acte, règle, etc.) et à le faire rentrer dans une catégorie juridique préexistante (d'où résulte, par rattachement, le régime juridique qui lui est applicable) en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement » .

(19) Pour un commentaire exhaustif de la loi relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, cf. : P. BERTIN, *Bilan économique de la nouvelle loi*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 36; H. BOUILHOL, *La loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *Revue Banque*, 1992, n° 529, p. 668; M. CHARMANT, *La bonne loi au bon moment*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 14; M. ENOCH, *Faire crédit à la nouvelle loi*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 30; G. GAVALDA, et J. STOUFFLET, *Le nouveau droit du chèque et des cartes de paiement, Commentaire de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991*, *Revue droit bancaire et bourse*, 1992, n° 31, p. 84; Id., *La mise en oeuvre de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *Revue droit bancaire et bourse*, 1992, n° 34, p. 228; D. GUERIN, *Principales innovations de la loi relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *J.C.P.*, éd. A, 1992; N. GUYOT, *Le chèque en bois dans tous ses états européens*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 24; M. PERDRIX, *Le volet préventif de la nouvelle loi*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 20; F. RIBAY, *Quelques problèmes pratiques d'application de la loi du 30 décembre 1991*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 32; Y. CHAPUT, *La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *Dalloz* 1992, *Chron.* 101.

paiement (articles 1er, 2 et 11), qui a intégré le décret-loi du 30 octobre 1935 (articles 57-1, 57-2, 67-1 et 67-2) et qui a consacré le statut juridique des cartes de paiement,

- la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs,

- la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (article 47 en matière de saisie-attribution de compte bancaire qui autorise à porter au débit du compte les retraits et les paiements effectués par cartes),

- la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications,

- la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages (surtout l'article 19 en termes d'offre préalable, de durée du contrat et de modalités de remboursement par cartes),

- la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 dite «Loi Godfrain» sur la fraude informatique,

- la circulaire du 27 novembre 1986 relative aux relations financières avec l'étranger,

- la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 (article 22 qui établit le caractère irrévocable de l'ordre de paiement par cartes),

- la loi de Finances pour l'année 1984 : article 90 qui a autorisé les règlements par cartes (autant que par chèques barrés ou virements) des sommes dues à l'administration fiscale,

- la «loi bancaire» n° 84-46 du 24 janvier 1984 (articles 1er, 3, 4 et 12, qui édictent les limites du monopole des établissements de crédit en matière de cartes de paiement),

- la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services,

- la «Loi Scrivener» n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989,

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Il en résulte que la principale source juridique du droit applicable à ces nouveaux moyens de paiement est essentiellement d'origine conventionnelle.

On sait d'après l'article 1134 du Code civil que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Donc, l'émission et l'utilisation des cartes de paiement et de crédit se fondent sur des relations contractuelles entièrement préédigées par les organismes émetteurs (en France notamment le G.I.E. Cartes Bancaires) sous forme de deux contrats types : le « contrat porteur » ou « adhérent » entre émetteurs et titulaires et le « contrat commerçant » ou « accepteur » entre émetteurs et fournisseurs.

Or, bien que la carte soit communément dénommée « carte de crédit » (20) nous sommes de l'avis qu'elle représente

(20) La littérature juridique italienne en la matière est ample. Citons : N. NESI, *Carte di banca e carte di credito nella recente esperienza italiana: proposte per una sistemazione giuridica*, Banca e Borsa, 1968, I, p. 574; G. DE MARCHI, *précité*, p. 321; ID., *Carte di credito e carte assegni*, in *I titoli di credito*, a cura di G. L. Pellizzi, Milano, 1980; A. GRISOLI, *Le carte di credito nella pratica mercantile italiana*, Mon. Cred., 1970, p. 91; V. DOTTI, *précité*, p. 1; G. ALPA, *Computers e responsabilità civile*, Milano, 1985; ID., *Diritto privato dei consumi*, Bologna, 1986; ALPA, G. et M. BESSONE, *Funzione economica e modelli giuridici delle operazioni di «credito al consumo»*, Riv. soc., 1975, p. 1360; ID., *Disciplina giuridica delle carte di credito e problemi di controllo del credito al consumo*, Giur. It., 1976, IV, c. 110; ID., *Banche dati e diritti della persona*, Padova, 1984; G. ALPA, - M. BESSONE, - U. CARNEVALI, - G. GHIDINI, *Tutela giuridica di interessi diffusi, con particolare riguardo alla protezione dei consumatori. Aspetti privatistici*, in *La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato*, a cura di A. Gambaro, Milano, 1976, p. 206; ; C. DI NANNI, *précité*; A.A. DOLMETTA, *précité*; P. SPADA, *précité*; G. RESTUCCIA, *La carta di credito come nuovo mezzo di pagamento*, Milano, 1988; S. MACCARONE, *Trasferimenti elettronici dei fondi e autonomia privata*, Milano, 1986; ID., *Trasferimenti elettronici di fondi e adempimento*, Foro It., 1990, V, c. 165; ID., *Le carte di pagamento nell'ordinamento giuridico italiano*, Bancaria, 1992, p. 5; S. PANSINI, *Riflessioni sulla carta di credito: in margine a un libro svizzero*, Banca e Borsa, 1988, p. 728; CARRETTA, *Il ruolo dei servizi nell'attività bancaria: il caso delle carte di credito*, Boll. ass. tecn. banche pop., 1982, p. 348; S. ALAGNA, *Banche dati e notizie commerciali: spunti di riflessione sulla*

essentiellement un moyen de paiement et non pas un instrument de crédit (sauf le cas, bien entendu, d'octroi d'une réelle ligne de crédit).

En effet, dans la plupart des cas, le paiement par carte constitue tout simplement un paiement différé et non pas un véritable crédit puisque le décalage temporel (prélèvement effectué généralement en fin de mois) qui a lieu entre le moment où l'ordre est donné par le titulaire et celui où le compte est débité, ne représente qu'une

compatibilità della tutela della persona e della immagine dell'impresa col diritto alle informazioni economiche, Dir. Inf., 1988, p. 701; G. NICCOLINI, *Carte di credito e carte bancarie, Enc. Giur. Treccani*, V, Roma, 1988; F. MAIMERI, *Servizio Bancomat, Legislazione economica* (genn.1982-dic.1983) a cura di F. Vassalli e G. Visentini, Milano, 1985, p. 163; ID. *Bancomat, Digesto*, IV^a ed., Sez. Commerciale, II, Torino, 1987, p. 191; ID. *Il servizio Bancomat, Dir. della banca e del mercato fin.*, 1988, p. 257; ID. *Contratti bancari-tipo e protezione del consumatore nei sistemi di pagamento, Bancaria*, 1991, p. 51; M.-C. MALAGUTI, *I trasferimenti elettronici di fondi in Italia: spunti da un'analisi comparata. L'inserimento dell'art. 4A nell'Uniform Commercial Code statunitense, Contratto e Impresa*, 1991, p. 1065; M. DONADI, *Problemi giuridici del trasferimento elettronico di fondi, Dir. Inf.*, 1988, p. 375.

Parmi les innombrables études internationales il faut évoquer : E. E. BERGSTEIN, *Credit cards: a prelude to the cashless society, Boston College, Law Rev.*, 8, 1966-67, p. 485; J. C. WIESTART, *Consumer protection in the credit card industry federal legislative controls, Michigan Law Rev.*, 70, 1972, p. 1475; J. RUSSEL, *The economics of bank credit cards*, New York-Washington-London, 1975; H. CUSTODIS, *Das Kreditkartenverfahren*, Köln, 1970; C. W. CANARIS, *Bankvertragsrecht*, Berlin-New York, 1988; H. POLNIZKY, *Die Kreditkarte, Osterreichisches Bank-Archiv.*, 1976; P. CHABRIER, *Les cartes de crédit*, Paris, 1968; ID., *Carte de crédit, Enc. Dalloz, Commercial*, II, Paris, 1972; H. STOUFFLET, *Les cartes de crédit en France, Études de droit contemporain*, 1970, p. 189; WYMEERSCH, *précité*; W. WENTZEL, *Das Scheckkartenverfahren der deutschen Kreditinstitute*, Köln, 1974; H. GIGER, *Kreditkartensysteme. Eine oekonomisch-juristische Studie, Schriftenreihe zum Konsumentenschutzrecht*, Band 17, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1985, 8, p. 449; ZHRNT, *Die Kreditkarte unter privatrechtlichen Gesichtspunkten, N.J.W.*, 1972, p. 1977; FRAZER, P. *Plastic and electronic money*, Cambridge, 1985; E. CARLUCCIO, E. *La tutela del consumatore di servizi finanziari negli Stati Uniti, La tutela del consumatore di servizi finanziari*, a cura di R. Ruozi, Milano, 1990, p. 267; A. BRARD, *Les systèmes transfrontières de paiement de petits montants, Revue Banque*, 1992, n° 533, p. 1114.

caractéristique technique du système électronique de transmission des fonds (21).

D'ailleurs la qualification juridique de la carte trilatérale en tant qu'instrument de paiement nous est confirmée d'après la définition donnée (cf. supra page 7) par la loi n° 91-138 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement. De son côté, le Conseil National du Crédit, dans l'avis n° 67.06 du 28 juin 1967, considère que la réglementation du crédit n'est pas applicable tant que le différé de paiement ne dépasse pas 40 jours (22).

Par contre on peut juridiquement parler de crédit réel uniquement dans le cas où le titulaire dispose d'une faculté de remboursements échelonnés dans le temps, dans la limite d'un découvert dont le montant est déterminé à l'avance.

Dans ce cas, le système le plus utilisé à l'heure actuelle est, sans doute, celui du crédit « revolving » - c'est-à-dire le crédit permanent -, dont le découvert se reconstitue au fur et à mesure de l'utilisation des crédits obtenus et des remboursements effectués par le titulaire de la carte (23).

(21) A juste titre D.-R. MARTIN, *La carte de paiement et la loi (ou la puce maltraitée)*, Dalloz, Chron. 1992, p. 276, note 10), affirme « Tout auréolé qu'il soit de prestige anglo-saxon, le concept de carte de crédit est un non-sens. Car le crédit n'entre jamais dans la fonction d'une carte : la relation de crédit, quand elle existe, concerne les rapports émetteur/porteur ; en quoi elle est étrangère à la fonction de la carte qui, pour sa part, s'exerce dans le rapport du porteur à son interlocuteur commercial. De même que le crédit ne postule pas une carte, la carte ne postule pas le crédit ; et leur conjonction, casuelle ou organisée (cartes accréditives, notamment des sociétés financières de crédit à la consommation), révèle au mieux une compatibilité fonctionnelle, non une interdépendance notionnelle. Dirait-on, par exemple, d'un chèque tiré sur une ouverture de crédit qu'il est un chèque de crédit ? ».

(22) Il faut ainsi considérer que la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 dite « Loi Scrivener » relative à la protection du consommateur n'est applicable que lorsque la durée totale est supérieure à trois mois.

(23) L'article 19 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a modifié l'article 5 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 en disposant : « Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial. Elle précise que la

Un aspect juridique essentiel de la carte de paiement et/ou de crédit est celui lié à l'irrévocabilité de l'ordre de paiement donné (24). Il s'agit d'un principe qui a son fondement légal dans la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, article 22, abrogé par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, qui en a confirmé la disposition par l'article 57-2 du décret du 30 octobre 1935 : «L'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable». D'ailleurs, la jurisprudence s'était déjà prononcée en la matière dans un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (1ère Chambre) du 18 juin 1984.

A noter, aussi, que le décès et/ou l'incapacité du donneur d'ordre ne modifie pas cette irrévocabilité. Il en résulte l'impossibilité pour le titulaire de la carte d'invoquer un vice de l'opération de base (inexécution, exécution défectueuse, nullité, etc.) afin de s'opposer au paiement effectué par l'établissement émetteur au commerçant (25). Par conséquent l'irrévocabilité opère une dissociation entre l'opération juridique du paiement et l'opération commerciale d'achat de biens et/ou de services. Néanmoins l'irrévocabilité rencontre des limites spécifiques qui sont énoncées dans le même article précité, selon lequel : «Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas

durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit».

(24) Sur ce point voir R. TRINQUET, *Paiement par carte : l'irrévocabilité*, *Banquette*, 1985, n° 10, p. 590, qui affirme : «L'irrévocabilité a pour objet d'assurer au bénéficiaire, en l'occurrence au commerçant, la sécurité des transactions et des opérations réalisées à l'aide d'un moyen de paiement en interdisant notamment à son titulaire de révoquer à l'ordre donné à son banquier et donc de pratiquer une opposition en dehors des cas légaux limitativement énumérés».

(25) D'après l'article 6-7 Contrat porteur «CB» : «L'établissement émetteur de la carte reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de celle-ci et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte».

de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire».

Quant au contenu et à l'analyse juridique des relations contractuelles entre porteurs et organismes émetteurs, il nous semble que les contrats afférents aux cartes de paiement et/ou de crédit comportent diverses dispositions nettement défavorables aux consommateurs, d'autant plus dangereuses que ces derniers les ignorent ou n'en ont pas connaissance. Ou alors les contrats prérédigés par certains organismes émetteurs (notamment ceux proposés par American Express et Diner's Club) présentent leurs conditions générales imprimées en petits caractères, peu lisibles.

La grande majorité des contrats porteurs (y compris ceux d'American Express et du Diner's Club) indique que la carte reste la propriété de l'organisme émetteur qui peut en exiger la restitution à tout moment ou ne pas la renouveler sans avoir à en fournir aucun motif.

Il s'agit d'une clause très générale qui procure aux émetteurs (qui par conséquent peuvent résilier unilatéralement le contrat) un avantage injustifié par rapport aux consommateurs. Ces derniers ne bénéficient pas de la réciprocité : ils doivent obligatoirement attendre la fin de la période de la validité de la carte pour dénoncer le contrat, même en cas de faute des établissements émetteurs.

A noter que la nouvelle version (la version n° 5 en vigueur depuis 1991) du contrat Carte Bancaire du G.I.E. «CB» n'a pas tenu compte de ces critiques - qui avaient été déjà formulées au cours de ces dernières années par plusieurs associations de consommateurs (26) - et a maintenu les mêmes clauses (27).

(26) Voir à cet égard : CONSEIL NATIONAL DU CREDIT, *Rapport du groupe de travail sur les aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement*, juillet 1986, p. 33.

(27) J.-P. CAMELOT, *Un nouveau contrat Carte bancaire*, *Banquique*, 1990, n° 65, p. 547. Selon l'article 13-3 du Contrat porteur «CB» : «L'établissement émetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer, la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retraite est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après

Les dispositions en termes de modification des conditions du contrat porteur permettent également aux émetteurs de modifier unilatéralement lesdites clauses au détriment des droits des titulaires des cartes (28). Bien entendu, il s'agit de clauses dérogoires aux principes classiques du droit des obligations et qui sont tout à fait désavantageuses pour les porteurs.

Tout aussi délicate est la problématique juridique qui concerne la preuve en matière de carte de paiement et/ou de crédit. Notamment les clauses relatives à la fiabilité des systèmes électroniques de transfert de fonds et à la valeur probante des opérations effectuées semblent supposer que les procédures et les matériels informatiques utilisés par les établissements émetteurs soient d'une fiabilité quasi-absolue (29).

notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage».

(28) J.-P. CAMELOT, *précité*, p. 547. L'article 18 du Contrat porteur «CB» dispose : «L'établissement émetteur se réserve le droit d'apporter les modifications aux conditions de contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte notamment lors du renouvellement de celle-ci».

(29) Pour un vaste panorama des principales questions juridiques abordées dans le domaine des cartes de paiement et/ou de crédit voir : CONSEIL NATIONAL DU CREDIT, *Rapport du groupe de travail sur les aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement*, juillet 1986; ID., *Rapport du groupe de travail sur les aspects européens et internationaux des cartes de paiement*, mars 1988; ID., *Rapport du groupe de travail sur cartes à microcircuit, télétransmissions et nouveaux services*, mars 1988; ID., *Nouveaux travaux du Comité consultatif sur les cartes de paiement*, octobre 1990, ID., *Rapport octobre 1991, Évaluation technologique du système financier français*; M. VASSEUR, *Le paiement électronique. Aspects juridiques*, J.C.P., Ed. É, 1986, II, 14641; ID., *Les problèmes juridiques de l'Europe financière*, *Revue Banque*, septembre 1988, *Supplément Banque & Droit*; J.-P. MOLINAS, *Moyens de paiement : concilier modernité et rentabilité*, *Banquique*, 1992, n° 80, p. 146; P. LATHAM, *Electronic payment systems and consumer protection in the European Community*, in *Money and the Consumer*, (sous la direction de) J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988; N. L'HEREUX, *Le transfert électronique de fonds en regard du contrat bancaire*, 65 *Rev. du barreau canadien*, 1986, p. 159; C. LUCAS DE LEYSSAC, *Les cartes de paiement et le droit civil. Les cartes de paiement*, Ed. Economica, 1980; ID., *Les cartes de paiement*, *Cahiers dr. entrepr.* 1986, n° 5, p. 22; ID., *Cartes bancaires*, *Rev. dr. bancaire et bourse*, 1991, n° 23, p. 2; F. JALLAT, *Monétique et stratégie d'entreprise*, *Banquique*, 1992, n° 85, p. 432; F. GERMAIN, *La carte de chèques et la carte*

Il reste à nous demander si la formule conventionnelle du contrat porteur prérédigé unilatéralement par les établissements émetteurs exige en matière d'émission et d'utilisation des cartes de paiement et/ou de crédit une intervention normative supplétive afin d'établir des règles visant à équilibrer les rapports juridiques avec les consommateurs. On ne peut pas nier que les contrats d'adhésion sont inhérents à la civilisation de masse et qu'ils existent dans chaque secteur d'activité humaine. Il n'est point surprenant alors qu'ils y figurent dans la totalité des formulaires établis en matière de cartes. Mais il est nécessaire, cependant, de souligner que dans la plupart des clauses contractuelles examinées il n'y a aucune condition de réciprocité entre les droits des émetteurs et ceux qui sont reconnus aux porteurs.

Les conséquences juridiques de cette disparité pèsent sur le contractant "plus faible", notamment l'adhérent titulaire de la carte, qui est dépourvu de toute possibilité d'intervenir dans les diverses phases du processus de négociation et de formation du contrat.

Il en résulte d'importants distorsions qui empêchent la réalisation d'un vrai équilibre contractuel au détriment même d'une plus large diffusion auprès du grand public. D'où l'exigence de mieux régler les clauses qui se révèlent trop déséquilibrées compte tenu des intérêts économiques de toutes les parties concernées.

de crédit, Revue de la Banque, 1969, p. 319; J.-P. FAGUET, (sous la direction de) *Les nouveaux moyens de paiement. Droit, argent et libertés*, 17ème Congrès National des Huissiers de Justice, Dijon : 25-26 et 27 septembre 1986, Ed. Economica, Paris, 1986; C. DELHAYE (sous la direction de) *Les cartes et le droit*, Mémento-guide Alain Bensoussan, Ed. Hermès, Paris, 1992; J. DEVEZE et P. PETEL, *Droit Commercial. Instruments de paiement et de crédit*, Paris, Ed. Montchrestien, 1992; A. DE LA FOURNIERE, *Le chèque card en France comme en Grande Bretagne*, *Revue Banque*, 1967, p. 395; Y. CHAPUT, *Effets de commerce, chèques et instruments de paiement*, Ed. P.U.F., Paris, 1991; M.-C. BOUTARD-LABARDE, *Les cartes de paiement*, *J.-Cl. Commercial*, Fasc. 531; BULLETIN TRIMESTREL DE LA BANQUE DE FRANCE, *La carte prépayée multiprestataire*, 1991, n° 78, p. 95; BANQUE DE FRANCE, *Les moyens de paiement et circuits de recouvrement*, Collection Statistiques, Paris, 1992.

d) - *Le droit communautaire des cartes de paiement et de crédit.*

Dès le début de l'établissement des Communautés européennes, les normes ont toujours joué un rôle important afin d'assurer l'intégration et l'harmonisation des différents secteurs de l'activité économique. Quant au domaine des services financiers, qui représente environ 8% du PIB des Communautés, il est primordial pour la construction et la concrétisation du marché unique (30).

Ces pour ces raisons que la Commission a manifesté de bonne heure une grande attention envers les moyens de paiement en général, et envers les cartes de paiement et de crédit en particulier. Ainsi la préparation et l'élaboration des dispositions communautaires sur ce sujet ont été effectuées par plusieurs directions compétentes : la D.G. II (Affaires économiques et financières), la D.G. III (Marché intérieur et affaires industrielles), la D.G. IV (Concurrence), la D.G. XI (Environnement, protection des consommateurs,..), la D.G. XIII (Télécommunications,..), la D.G. XV (Institutions financières et droit des sociétés).

A cet égard, doivent être mentionnés le Livre Blanc sur « *L'achèvement du marché intérieur* » présenté les 28 et 29 juin 1985 à Milan par la Commission à l'intention du Conseil (31) et la Communication au Conseil du 12 janvier 1987 (32) intitulée « *Tout atout pour l'Europe : les nouvelles cartes de paiement* ». Il s'agit là de deux documents de discussion destinés à établir un plan d'actions

(30) P. DEJEMEPPE, (sous la direction de) *Les consommateurs et l'Europe des services financiers*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1992, p. 83, souligne que « La libre circulation des produits et des services ne deviendra une réalité tangible pour les consommateurs - et partant pour les entreprises - que dans la mesure où elle ira de pair avec un décloisonnement des systèmes nationaux de paiement ».

(31) Voir Livre Blanc de la Commission, COM(85)310 final, 14 juin 1985 et surtout les points 122 et 123.

(32) Voir "*Tout atout pour l'Europe : les nouvelles cartes de paiement*", COM(86)754 final, 12 janvier 1987.

tendant à la normalisation (33) nécessaire à l'utilisation des cartes dans tous les États membres et visant à favoriser la compatibilité et l'interconnexion des systèmes, la liberté des mouvements de capitaux et le respect des règles de concurrence, le contrôle des émetteurs de cartes et la protection des données, la tutelle des titulaires des cartes et la défense des intérêts des commerçants.

A la suite de ces travaux la Commission a adopté le 8 décembre 1987, la Recommandation n° 87/598 - un acte donc dépourvu de valeur contraignante - portant sur un «*Code européen de bonne conduite en matière de paiement électronique*» et concernant surtout les relations entre institutions financières et commerçants-fournisseurs ou prestataires de service (dans le sens de toute personne ou entreprise acceptant le paiement par cartes) (34).

Cet acte se fondait sur plusieurs principes généraux dont quatre étaient essentiels à mettre en oeuvre à partir du 1er janvier 1993 : «l'intéropérabilité» (35) (à savoir que toutes les cartes de paiement

(33) Cf.: M. AUDOUX, *CEE : normalisation des nouveaux moyens d'identification et de paiement*, *Banquique*, 1992, n° 85, p. 453; C. PORCHEROT, *Nouvelles technologies et saisie-traitement en temps réel : des risques nouveaux des opportunités et techniques de contrôle*, *Banquique*, 1990, n° 66, p. 602; J.-C. GUYOT, *L'Europe se met à la carte : vers une coopération plus étroite et de nouveaux services*, *Banquique*, 1990, n° 65, p. 544; A. HAMEL, *Normalisation bancaire internationale et française*, *Banquique*, 1992, n° 84, p. 368; J.-P. COCHET, *Définir les normes de demain*, *Banquique*, 1992, n° 84, p. 366.

(34) *J.O.C.E.*, 24 décembre 1987, n° L 365, p. 72.

Le « Code de bonne conduite » propose l'adoption d'un certain nombre de principes :

- l'exigence de contrats écrits faisant suite à une demande préalable ;
- la liberté pour les commerçants ou prestataires de service de choisir leur matériel, de l'acquérir ou de le louer ;
- des tarifications transparentes et librement négociées ;
- la règle de l'irrévocabilité des paiements et d'un unique terminal par caisse susceptible d'accepter toutes les cartes ;
- la protection des données confiées à la mémoire du système ;
- le respect des règles de concurrence loyale.

(35) La première étape menée pour l'intéropérabilité européenne a été réalisée le 9 octobre 1987 par les accords signés à Florence à l'occasion du "Conseil européen sur les systèmes de paiement" (Organisme consultatif créé en 1978 dans le but d'étudier et d'approfondir le domaine de la réciprocité des services de paiement).

émises dans un État membre de la Communauté doivent être utilisées réciproquement dans les autres pays membres), «la libre concurrence», «la fixation des règles à observer dans la rédaction des contrats-commerçants», «l'accès équitable au système de paiement électronique». Il faut noter que la recommandation avait pour objet uniquement les cartes de paiement électronique, (y compris les cartes à pistes magnétiques -ou à microprocesseurs utilisables auprès de terminaux de paiement électronique TPE) et ne concernait pas les paiements effectués par les cartes utilisant les factures ou les cartes privatives et les cartes de garantie de chèques (36).

Successivement la Commission a adopté la Recommandation n° 88/590 du 17 novembre 1988 concernant les systèmes de paiement en général et les relations entre titulaires et émetteurs de cartes en particulier (37). Il faut souligner que le champ d'application de cette recommandation (38) est bien plus ample que celui de la

(36) Cf.: R. D'ORAZIO, *L'azione comunitaria in tema di carte di pagamento*, *Dir. Inf.*, 1988, p. 958; Y. GERARD et A. SVENDSEN, *La Recommandation de la Commission sur les relations entre organismes financiers et porteurs de cartes de paiement*, in *Droit de l'informatique et des tél.*, 1989, n. 2, p. 47; J. HUET, *Relations entre établissements financiers, commerçants et porteurs de cartes de paiement*, *Droit de l'informatique*, 1986, p. 117; ID., *Droit de l'informatique : panorama sur les cartes de paiement*, Dalloz 1986, Chron. 298; ID., *Les cartes de paiement : payer sans argent un droit nouveau*, *Cahiers dr. entrepr.* 1986, n° 5; ID., *Formalisme et preuve en informatique et télématique*, *J.C.P.*, éd. G, 1989, I, n° 3406; ID., *Aspects juridiques du télépaiement*, *La Semaine Juridique*, éd. G, 1991, p. 287; L. HANACHOWICZ, *De l'authentification du porteur en matière de carte de crédit. Le droit international des systèmes électroniques de paiement*, DISEP, avril 1986; E.-E. FRANK, *Cartes de paiement et cartes de crédit au regard de la jurisprudence*, *Administrer*, avril 1992; LIBRANDO, *La tutela della riservatezza nello sviluppo tecnologico*, *Dir. Inf.*, 1987, p. 487; E. LOFFREDO, *Profili giuridici del servizio Bancomat*, *Impresa*, n° 2, 1989, p. 197; R.-C. MADER, *Réflexions « consommateurs »*, *Revue Banque*, 1993, n° 534, p. 38.

(37) *J.O.C.E.*, 24 novembre 1988, n° L 317, p. 55.

(38) Il est utile de signaler que le Comité consultatif des consommateurs auprès de la CEE souhaitait, dans son avis du 17 mai 1988, une directive qui se traduirait par une législation de tutelle des consommateurs, des commerçants et des émetteurs dans les pays membres. Par contre, la Fédération bancaire de la CEE a vu, dans la décision de la Commission d'adopter une recommandation plutôt qu'une directive, la reconnaissance

précédente, car il s'applique aussi bien aux paiements par cartes - qu'ils soient ou non électroniques -, qu'aux opérations effectuées auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques des banques (39).

Cet acte, dans son annexe, établit un certain nombre de principes et fixe des règles minimales de protection des consommateurs dans le domaine des moyens de paiement, notamment : la rédaction par écrit, de façon claire et intelligible, du «contrat d'adhésion», ainsi que des conditions complètes et loyales régissant l'émission et l'utilisation des cartes de paiement et précisant les coûts, les modalités de calcul des frais et le délai de traitement des opérations; l'obligation pour l'émetteur de conserver les justificatifs permettant de repérer les opérations et de rectifier les erreurs; la responsabilité de l'émetteur en cas de mauvaise ou de non-exécution des opérations; la responsabilité plafonnée (à 150 écus par événement)

de la nécessité de conserver une certaine souplesse dans le domaine des systèmes de paiement. Pour une analyse des actes communautaires en matière de cartes de paiement : B. SOUSI-ROUBI, *Les dispositions communautaires en matière de cartes*, *Rev. dr. bancaire et bourse*, 1989, n° 13, p. 87; KNOBBOUT-BETHLEM, *La recommandation européenne du 17 novembre 1988 : les systèmes de paiement*, *Rev. europ. dr. consom.*, 1990, p. 243; G. NICOLAS, *Approche juridique des cartes de paiement en France et sur le plan européen*, *Banque & Droit*, 1993, n° 27, p. 3; R. TRINQUET, *Relations entre organismes financiers et consommateurs dans un système de paiement étendu à l'ensemble de la communauté*, *Rev. Banque*, 1989, n° 493, p. 423; ID., *Paiement par carte : aspects juridiques*, *Banquaticque*, 1984, p. 165; U. BURANI, «*I sistemi di pagamento elettronici nel mirino della normativa della CEE*», *Bancaria*, n° 1, 1987; M. CABRILLAC, *Monétique et droit du paiement*, *Mélanges M. de Juglart*, 1986; J. ALLIX, *Porteurs de cartes, une nouvelle protection*, *Banquaticque*, 1990, n° 66, p. 621; ID., *Consommateurs et paiements électroniques transfrontières*, *Revue Banque*, 1993, n° 536, p. 58.

(39) Voir R. D'ORAZIO, *Aspetti evolutivi della disciplina CEE delle carte di pagamento*, *Dir. Inf.*, 1989, p. 765; B. STAUDER, *Le contrat entre l'émetteur des moyens d'accès au système de transfert électronique des fonds et le consommateur*, *Communication au colloque de l'Université de Louvain-La-Neuve*, septembre 1987; ID., *Le contrat entre l'émetteur des moyens d'accès au système de transfert électronique de fonds et le consommateur*, *Transfert électronique de fonds et protection du consommateur*, Bruxelles, 1990, p. 225.

pour les porteurs dans les cas de perte, vol ou contrefaçon du moyen de paiement, jusqu'au moment de la notification à l'émetteur.

Ensuite, le Conseil de la Fédération Bancaire de la Communauté Européenne, réuni à Londres le 30 mars 1990, a adopté de son côté un «Code de conduite régissant les relations entre émetteurs et titulaires de cartes bancaires» (40). Il s'agit de la réponse donnée par le secteur du crédit à la Recommandation n° 88/590 (même si le code reprend grosso-modo les principes précités) et élaborée dans le but de faire face aux instances des titulaires de cartes.

Mais il convient aussi de mentionner la Recommandation n° 90/109 du 14 février 1990 concernant la transparence des conditions des banques applicables aux transactions transfrontalières (41). Cet acte établit six principes visant surtout à :

- informer clairement la clientèle sur les commissions, les frais et taux de change et toute sorte de facturation relative aux transactions financières transfrontalières ;
- rendre les établissements responsables des obligations qui leur incombent en vertu des opérations effectuées afin de traiter rapidement les plaintes formulées par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sur l'exécution ou le décompte de la transaction.

Il faut enfin considérer qu'en matière de paiements effectués par cartes, et grâce aux travaux menés par la CE au cours des dernières années, des progrès considérables ont été accomplis afin d'aplanir les différences techniques et les divergences juridiques existant entre les États membres; même si dans la plupart des cas il s'agit de textes normatifs n'ayant aucune force contraignante (notamment les recommandations), cela doit être souligné avec force, d'où l'intérêt d'une réflexion globale et approfondie du problème.

(40) Cf. R. D'ORAZIO, *Il Codice europeo di autodisciplina bancaria sul pagamento elettronico*, *Dir. Inf.*, 1990, p. 863; F. MAIMERI, *Contratti bancari-tipo e protezione del consumatore nei sistemi di pagamento*, *Bancaria*, 1991, p. 51; M. SCHAUSS et X. DE THUNIS, *Aspects juridiques du paiement par carte*, Bruxelles, 1988; Id., *Quelques réflexions sur le Code européen de bonne conduite*, *Droit de l'informatique et des télécommunications*, 1988, n° 1, p. 54.

(41) *J.O.C.E.*, 15 mars 1990, n° L 67, p. 39.

e) - *Le droit comparé des cartes de paiement et de crédit.*

La multiplication au niveau international du nombre et surtout des typologies de cartes de paiement et de crédit ainsi que des services qui leur sont rattachés rend bien difficile toute analyse juridique comparative et prospective du phénomène. L'examen qui suit n'a pas la prétention de traiter la question de façon exhaustive; il vise principalement à évoquer les législations étrangères en vigueur dans les pays qui ont réglementé ce domaine complexe (notamment aux États Unis, au Danemark et en Israël) et à individualiser les règles qui sont applicables dans les autres pays qui n'ont pas légiféré (42).

1) *États Unis.*

Il existe aux États Unis depuis plusieurs années une discipline spécifique qui concerne les transferts électroniques de fonds.

(42) Une analyse très ponctuelle sur les systèmes de paiement et, donc, de transferts électroniques de fonds au niveau international a été faite par la BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, *Systèmes de paiement dans onze pays développés*, traduit sous la responsabilité de la Banque de France, Ed. La Documentation Française, Paris, février 1985, ID., *Systèmes de paiement dans onze pays développés*, traduit sous la responsabilité de la Banque de France, Paris, Banque de France, 1990; et par le COMITE DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPEENNE, *Les systèmes de paiement des États membres de la Communauté européenne*, Banque de France, Paris, septembre 1992. Voir aussi : O.E.C.D., *Electronic Fund Transfer, Plastic Cards and the Consumer*, O.E.C.D., 1989; BANCA D'ITALIA, *Sistemi di pagamento in undici paesi industrializzati*, a cura della Banca dei Regolamenti Internazionali, Roma, 1990; J. REVELL, *Payment Systems on the next decade*, in *Journal of Bank Research*, 1985, vol. 15, n. 4, p. 200; A. D. LITTLE INC., *The Consequences of Electronic Funds Transfer*, Cambridge, Massachussets, 1975; J. BROWN, «*Consumers, payments and technology in the US*», *Money and the Consumer*, (sous la direction de) J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988; J. LAROSIERE DE, *La modernisation des moyens de paiement*, *Bull. Trim. Banque de France*, 1992, n° 82, p. 45; Y. POULLET, *Les concepts fondamentaux de la protection des données et les nouvelles technologies de l'information*, *Droit de l'informatique*, 1987, p. 222; Y. POULLET, et X. THUNIS, *Réflexions sur le mouvement électronique de fonds*, *La Télématique*, II, Bruxelles, 1983, p. 247.

Il s'agit de l'*Electronic Fund Transfert Act* (42) promulgué par le Congrès le 10 novembre 1978 et successivement intégré par la *Regulation E* (43) entrée en vigueur le 10 mai 1980. Il est utile de préciser que l'*EFTA* et la *Regulation E* s'insèrent dans le cadre des normes prévues par le titre IX de l'Acte sur la protection du consommateur dans les opérations de crédit (*Consumer Credit Protection Act*) (44).

(43) L'E.F.T.A. (Acte sur les Transferts Électroniques de Fonds) a été défini comme la *Magna Charta of the cashless and checkless society*. Voir LOSANO, *Il diritto privato dell'informatica*, Torino, 1986, 143 : « *The term "electronic fund transfer" means any transfer of funds, other than a transaction originated by check, draft or similar paper instrument, which is initiated through an electronic, terminal, telephonic instrument, or computer or magnetic tape so as to order, instruct or authorize a financial institution to debit or to credit an account. Such term includes, but is not limited to, point-of-sale transfers, automated teller machine transactions, direct deposits or withdrawals of funds, and transfers initiated by telephone* ».

(44) La *Regulation E* a été établie par le *Board of Governors of the Federal Reserve System* « *in order to carry on the purpose of the Act, including, primarily, the protection of individual consumer engaging in electronic transfers* ».

(45) La littérature juridique nord-américaine en la matière est très vaste. On sélectionnera : J. REVELL, *Banking and Electronic Funds Transfer*, Paris, (OCSE), 1983; F. SCHROEDER, *Compliance Costs and Consumer Benefits of the Electronic Fund Transfer Act: Recent Survey Evidence*, Board of Governors of the Federal Reserve System, Washington, D.C., avril 1985; A. POLLARD - K. ELLIS - J. PASSAIC - J. DALY, *Banking Law in the United States*, Butterworth Legal Publishers, United States, 1988; E. SELBY et J. WILLIAMS, «*The Consumer Advisory Council: A Critical Appraisal*», *Issues in Bank Regulation*, Winter 1983; K. SPONG, *Banking Regulation: Its Purposes, Implementation and Effects*, Federal Reserve Bank of Kansas City; J. MARSHALL, «*Discrimination in Consumer Credit*», *Regulation of Consumer Financial Services*, a cura di A. HEGGESTAD, Abt Books, Cambridge, Massachusetts, 1981; A. HEGGESTAD - J. MINGO, *The Costs and Benefits of Public Regulation of Consumer Financial Services*, Final Report to the National Science Foundation, Abt Associates Inc., Cambridge, Massachusetts, 1978; D. FISHEL et S. GROSSMAN, «*Customer Protection in Futures and Securities Markets*», *The Journal of Futures Markets*, n. 3, 1984; K. MCELDOWNEY, «*The role of local consumer groups in the US*», *Money and the Consumer*, (sous la direction de) J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988; H. NELSON, «*The consumer agenda for the financial services industry*», *ibid.*; S. BROBECK, «*Discriminatory bank practices in the US and loss of access to basic banking*», *ibid.*; J. BROWN, «*Consumers, payments and technology in the US*», *précité*; G. ELLIEHAUSEN

Cette discipline établit les droits fondamentaux, les obligations et les formes de responsabilité des consommateurs qui utilisent les services électroniques de fonds ainsi que les institutions financières qui offrent ces services.

En particulier il est régi que la délivrance des cartes, du code et/ou d'autres moyens d'accès au compte du consommateur ne pourra avoir lieu que pour répondre à une demande expresse de l'utilisateur ou pour renouveler et/ou remplacer une carte, un code ou d'autres moyens d'accès acceptés, qu'ils aient été délivrés par l'émetteur initial ou par son successeur. Cette loi prévoit, de plus, une procédure originale de rectification des erreurs qui vise à réparer celles-ci le plus rapidement possible en évitant tout contentieux judiciaire.

En termes de fraude, le "*Credit Card Fraud Act*" (c'est-à-dire l'Acte sur la fraude en matière de cartes de crédit) de 1984 établit une série de dispositions assez précises et tout à fait remarquables vis-à-vis des usagers.

Il faut aussi signaler qu'en 1988 la discipline du droit des cartes de crédit s'est enrichie avec l'adoption du "*Truth In Lending Act*" (TILA) et de la "*Regulation Z*". Par conséquent, dans le cas de transferts de fonds non autorisés, l'utilisateur est toujours responsable :

- jusqu'à la somme de 50 dollars (500 dollars s'il omet de notifier à l'institution financière la perte ou le vol de la carte),
- sans limite s'il omet toute notification dans les 60 jours qui suivent la transmission du relevé périodique.

On peut donc affirmer qu'il y a aux États Unis un vrai *corpus* normatif qui régit de façon quasi-satisfaisante les différents problèmes posés par l'utilisation (et surtout le fonctionnement) des cartes.

et R. KURTZ, *Scale Economies in Compliance Costs for Consumer Credit Regulations: The Truth in Lending and Equal Credit Opportunity Laws*, Board of Governors of the Federal Reserve System, Washington, D.C., may 1985; D. SMITH, «*Revision of the Board's Equal Credit Regulation: An Overview*», *Federal Reserve Bulletin*, décembre 1985; C. FELSENFELD, *Legal aspects of electronic fund transfers*, U.S.A., 1988.

II) Danemark.

Au Danemark il existe la loi du 6 juin 1984 (entrée en vigueur le 1er juin 1985) sur le paiement par cartes qui s'applique aux systèmes de paiement par cartes ainsi qu'aux «modes analogues proposés ou qui peuvent être utilisés dans ce pays».

La principale caractéristique est représentée par la présence du "*Consumers' Ombudsman*", un organisme public de contrôle qui exerce une importante activité de surveillance préventive par l'examen :

- du degré de sécurité des procédures de paiement mises en oeuvre,
- des conditions contractuelles prérédigées par les établissements émetteurs,
- du respect des dispositions de la présente loi.

Bien entendu cette institution indépendante, assistée du "*Payment Card Committee*" (organisme consultatif géré par le Ministère de l'Industrie), intervient directement dans tous les cas de violations et d'infractions à cette loi par l'application des sanctions prévues.

En outre le "*Consumers' Ombudsman*" est responsable de la tenue des registres accessibles au public où figurent les notifications et les immatriculations de tous les établissements émetteurs de cartes de paiement. Il s'agit d'une juridiction administrative qui vise principalement à protéger les intérêts des consommateurs et plus largement les libertés des citoyens.

III) Israël.

La matière en question est régie par la "*Debit Cards Law*" du 1er juillet 1986 (la loi israélienne sur les cartes de débit) (46).

Cette loi couvre tous les rapports entre les organismes émetteurs de cartes et les consommateurs et établit aussi toute une série de règles visant à prévoir les hypothèses de responsabilité en cas de perte ou de vol.

(46) Passed by the Knesset on the 24th Sivan, 5746 (1st July, 1986) and published in *Sefer Ha Chukkim*, n° 1185 of the 2nd Tammuz, 5746 (9th July, 1986), 187; the Bill and an Explanatory Note were published in *Hatza'ot Chok*, n° 1771 of 5746, 126.

IV) Québec.

On peut évoquer la loi sur la protection du consommateur du 1er novembre 1980 qui est entrée en vigueur le 10 août 1982.

Cette loi prévoit certaines dispositions concernant :

- l'offre préalable des cartes de crédit,
- l'émission et surtout l'utilisation (de la part du consommateur qui «tient lieu de signature») à travers la réalisation d'une opération de crédit dénommée «*contrat de crédit variable*».

V) Royaume-Uni.

Au Royaume-Uni il n'y a aucune législation spécifique qui concerne les cartes de paiement et de crédit.

Par contre, on peut appliquer quelques dispositions prévues par le "*Consumer Credit Act*" de 1974 en matière de :

- perte ou vol de la carte ;
- preuve ;
- modification des conditions du contrat ;
- clauses élusives de responsabilité de la banque.

VI) Italie.

A l'heure actuelle il n'y a pas de législation spécifique visant à régler de façon exhaustive les cartes de paiement et de crédit. On peut uniquement signaler, à ce propos, quelques dispositions qui sont d'ailleurs contenues dans d'autres textes normatifs.

En effet le législateur italien s'est limité à opérer un seul rappel - en matière d'utilisation abusive et frauduleuse des cartes de crédit - intitulé : «*Provvedimenti urgenti per limitare l'uso del contante e dei titoli al portatore nelle transazioni e prevenire l'utilizzazione del sistema finanziario a scopo di riciclaggio*» (47).

(47) Il s'agit du decreto-legge du 3 mai 1991, n° 143 (G.U. n° 106 du 8 mai 1991) converti dans la legge 5 juillet 1991, n° 197 (G.U. n. 157 du 6 juillet 1991).

En particulier l'article 12 dudit decreto-legge (*Carte di credito, di pagamento e documenti che abilitano al prelievo di denaro contante*) dispose : « *Chiunque, al fine di trarne profitto per sé o per altri, indebitamente utilizza, non essendone titolare, carte di credito o di*

VII) Suisse.

Même si plus d'un habitant sur trois possède actuellement une carte de paiement et/ou de crédit (qu'il s'agisse d'une réelle carte de crédit, d'une carte Eurochèque et/ou d'une carte donnant accès aux terminaux des points de vente pour le transfert électronique de fonds), la seule source juridique du droit applicable à ces moyens de paiement est essentiellement d'origine conventionnelle (48).

VIII) Nouvelle-Zélande.

Dans ce pays il n'y a aucune disposition législative en la matière. Il faut pourtant évoquer le "*Code of Practice to Cover the Issue and Use of Electronic Funds Transfer Cards*" qui établit les règles contractuelles d'émission et d'utilisation des cartes de paiement et de crédit (49).

pagamento, ovvero qualsiasi altro documento analogo che abiliti al prelievo di denaro contante o all'acquisto di beni o alla prestazione di servizi, è punito con la reclusione da uno a cinque anni e con la multa da lire seicentomila a lire tre milioni.

Alla stessa pena soggiace chi, al fine di trarne profitto per sé o per altri, falsifica o altera carte di credito o di pagamento o qualsiasi altro documento analogo che abiliti al prelievo di denaro contante o all'acquisto di beni o alla prestazione di servizi, ovvero possiede, cede o acquisisce tali carte o documenti di provenienza illecita o comunque falsificati o alterati, nonché ordini di pagamento prodotti con essi ».

(48) A noter l'ouvrage de X. FABRE-BULLE, *Le droit communautaire du paiement électronique*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1992.

(49) Voir New Zealand Ministry of Consumer Affairs, *Code of Practice to Cover the Issue and Use of Electronic Funds Transfer Cards within New Zealand*, Wellington, May 1987.

**2. - Les moyens de paiement dans le tourisme et les cartes
de paiement et de crédit.**

a) - *Les moyens de paiement utilisés dans le domaine du tourisme.*

Avant tout le tourisme est un phénomène essentiellement international. Ce caractère de transnationalité a forcément une influence directe sur les moyens de réglementation des multiples activités touristiques.

D'où la nécessité d'un système de paiement international qui soit rapide, efficace et surtout sûr, permettant de faire face aux particularités du secteur. Et ce d'autant plus que l'utilisation des différents moyens de paiement varie largement selon les pays (50). Les traditions, les modes de facturation, les contraintes réglementaires expliquent ces différences qui tendent cependant à s'estomper sous l'influence des systèmes transnationaux, du besoin de règlements internationaux et des convergences technologiques.

Ce n'est pas le fait du hasard si, dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne, l'utilisation des paiements électroniques a continué à se développer au cours des dix dernières années grâce aux avances technologiques, à leur coût décroissant, et à un désir accru de la part du public de recourir à ce type de règlement.

Compte tenu de ces éléments, les moyens de paiement les plus utilisés dans le domaine du tourisme sont : les espèces, les chèques, les *traveller's chèques* (ou chèques de voyages), les virements, le système Eurochèque, les Postchèques internationaux et, bien entendu, les cartes de paiement et de crédit.

A ce propos le 26 septembre 1990, la Commission a publié un document de discussion intitulé «*Les paiements dans le marché intérieur européen*» dans le but d'évaluer et améliorer les systèmes de paiement transfrontaliers de détail (51).

(50) Cf. BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, *Systèmes de paiement dans onze pays développés*, traduit sous la responsabilité de la Banque de France, Paris, Banque de France, 1990.

(51) Voir "*Les paiements dans le marché intérieur européen*", COM(90)447 final, 26 septembre 1990.

Par la suite, une communication sur le même sujet était transmise, le 19 mars 1991, à la Commission recommandant la création de deux groupes consultatifs d'experts chargés d'étudier la situation et de définir les actions prioritaires (52).

Les travaux des deux groupes (53) se sont terminés en janvier 1992 et le 25 mars 1992, la Commission a adopté une communication intitulée «*Faciliter les paiements transfrontaliers : éliminer les barrières*» afin d'établir les mesures visant à améliorer la transparence, la rapidité, la fiabilité et les coûts des systèmes de paiements transfrontaliers de détail (54).

Neanmoins et bien que l'avenir des paiements appartienne aux cartes à puce, la plupart des règlements concernant de petits montants effectués par les touristes continuent d'être payés en espèces car ils représentent le moyen de paiement légal à valeur libératoire. Il s'agit évidemment d'achats de biens et de services faits à l'étranger et qui comportent pour les touristes l'inconvénient de coûts élevés (perte d'intérêts, risque de change et frais pour le stockage et le transport des billets) consécutifs à la conversion en devises. Mais le paiement en espèces locales demeure encore la modalité de paiement que le touriste est sûr de voir être acceptée à l'étranger.

Pour ce qui concerne les ordres de transfert de fonds, on constate qu'ils sont expédiés par télégramme et par télex depuis longtemps.

(52) Les deux groupes étaient : le Groupe de développement technique des systèmes de paiement (GDSTP) chargé d'étudier les problèmes techniques liés aux structures utilisées pour les paiements transfrontaliers de détail (PTFD); le Groupe de liaison des utilisateurs des systèmes de paiement (GLUSP), qui était destiné à établir les services et les formes de protection des consommateurs et à envisager les solutions concrètes possibles.

(53) Voir : "Rapport du Groupe de liaison des utilisateurs de systèmes de paiement à Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission", 14 février 1992; "Rapport du Groupe de développement technique des systèmes de paiement à l'intention de Sir Leon Brittan, Vice-Président de la Commission", 20 février 1992.

(54) Voir "Faciliter les paiements transfrontaliers : éliminer les barrières" COM(92)117, 25 mars 1992.

En revanche la télétransmission internationale d'ordres de transfert de fonds est désormais assurée par le réseau interbancaire international pour le traitement des opérations financières S.W.I.F.T. (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications*) et par les systèmes internes de télécommunication des banques disposant de nombreuses filiales dans divers pays. Il est utile de souligner que S.W.I.F.T. n'est absolument pas un système de paiement mais uniquement un système de transmission de messages qui ne participe pas davantage au règlement des créances qui a lieu entre banques (55).

Il faut cependant préciser que les paiements - de montants généralement élevés - effectués à travers le réseau S.W.I.F.T., s'adaptent très bien aux exigences des entreprises mais très mal aux besoins des particuliers et, notamment, des touristes (56).

Le système *Eurochèque* a connu au cours de ces dernières années une diffusion accrue surtout dans les pays de l'Europe du Nord, notamment en Allemagne (57).

(55) La Société pour la télécommunication financière interbancaire mondiale a été créée à Bruxelles en 1973, dans le but d'offrir une exécution rapide, sûre et efficace des transactions interbancaires internationales. Le principal service offert par S.W.I.F.T. consiste dans la mise à disposition de son réseau (qui se compose d'équipements informatiques, de matériel de commutation, de lignes louées et de logiciels) pour l'échange de messages financiers.

Ce réseau exploite différentes fonctions : acceptation, validation, stockage et émission des messages, participation à la définition des normes EDIFACT.

En France depuis 1984, fonctionne le système S.A.G.I.T.T.A.I.R.E. - c'est-à-dire Système Automatique de Gestion Intégrée par Télétransmission de Transactions Avec Imputation de Règlements « Étranger » réalisé et géré par la Banque de France - qui assure le règlement en francs d'opérations liées à des transferts internationaux.

(56) Une analyse ponctuelle sur les problématiques des petits paiements transfrontières est faite par A. BRIARD, *Les systèmes transfrontières de paiement de petits montants*, Rev. Banque, 1992, n° 533, p. 1114.

(57) Il faut considérer qu'en Allemagne en 1991 plus de 30 millions de cartes de garantie de chèque ("*Eurochequekarte*") étaient en circulation, contre seulement 6 millions de cartes de crédit, soit dans ce dernier cas 6% de la population. A cet égard voir l'article, *Quel avenir pour la carte de crédit en Allemagne ?*, Rev. Banque, 1993, n° 537, p. 74.

Il repose essentiellement sur deux instruments : le chèque (qui peut être encaissé dans les banques ou être utilisé chez les commerçants) et la carte de garantie, qui peut également servir pour des retraits auprès des guichets et des distributeurs automatiques de billets comme une vraie carte de débit.

En France ce système n'est pas très développé car les banques négociatrices font payer une commission supplémentaire de recouvrement aux commerçants (ou aux particuliers bénéficiaires) qui déposent les Eurochèques et qui, par conséquent, ne reçoivent pas le montant intégral des chèques.

L'utilisation du *système de virements* par des moyens électroniques pour les paiements importants s'est développée en relation avec le processus de globalisation des marchés (58). Par contre, pour les touristes, il ne représente pas un instrument largement utilisé à cause des coûts élevés dus aux commissions bancaires appliquées qui s'ajoutent aux frais de change et de la nécessaire connaissance par les voyageurs des coordonnées du compte bancaire du bénéficiaire (59).

En effet le virement est une opération subordonnée à l'existence de deux comptes qui réalisent un transfert de fonds ou de valeurs par un simple jeu d'écritures : l'inscription d'un débit au compte du donneur d'ordre et d'un crédit corrélatif au compte du bénéficiaire.

Du point de vue juridique l'opération se fonde sur un double mandat, d'où la corrélation existante entre le mandat de payer et

(58) L'évolution du volume des virements est destinée à se poursuivre dans l'avenir en considération des nouvelles formes de paiement comme le télévirement et la banque à domicile.

(59) Selon la COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (C.N.U.D.C.I.), *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds*, Nations Unies, New York, 1987, p. 13, « Un virement est souvent décrit comme étant un transfert dans lequel les fonds sont "poussés" du transférant au bénéficiaire. Lorsque le transférant et le bénéficiaire ont tous deux un compte en banque, le transférant donne ordre à sa banque de débiter son compte et de créditer ou de faire créditer le compte du bénéficiaire dans la même banque ou dans une autre banque....». Sur le virements internationaux voir aussi M. VASSEUR, *La loi-type de la CNUDCI sur les virements internationaux. Brèves observations, Banque & Droit*, 1992, n° 26, p. 191.

celui d'encaisser car les banques n'agissent que par délégation des titulaires des comptes - débiteur ou créateur - qu'elles gèrent (60). Mais il est important de signaler la forte hétérogénéité des systèmes juridiques en vigueur dans les divers pays en la matière qui se basent d'ailleurs sur les mêmes règles établies pour les virements sur papier. Il en résulte donc la nécessité d'une normalisation et d'une harmonisation des procédures de transferts internationaux électroniques de fonds.

Le *chèque* représente un instrument efficace pour les paiements effectués à l'intérieur de chaque pays, mais il comporte inévitablement beaucoup de difficultés pour son acceptabilité à l'étranger.

Les *traveller's chèques*, au contraire, représentent un titre à ordre (ils peuvent donc circuler par voie d'endossement) qui donne à son bénéficiaire le droit d'être payé de la somme indiquée auprès des guichets bancaires étrangers ou des correspondants de l'organisme émetteur. La forme et les modalités de fonctionnement dépendent de l'organisme émetteur qui oblige le preneur à accepter les conditions d'utilisation et à signer le chèque. Cette signature permet la comparaison avec la signature que le preneur devra apposer lors du paiement ou de l'endossement. En France il n'y a aucune disposition législative qui régit (61) les chèques de voyages (62).

(60) Voir D. MARTIN, *Aspects juridiques du virement*, *Rev. dr. bancaire et bourse*, 1989, n° 15, p. 149.

(61) En Italie les *traveller's chèques* (autrement dénommés «assegni turistici») sont réglés par l'article 44 du R. D. du 21 décembre 1933, n° 1736 intitulé «Disposizioni sull'assegno bancario, sull'assegno circolare e su alcuni titoli speciali dell'Istituto di emissione, del Banco di Napoli e del Banco di Sicilia». Voir l'analyse faite par : F. FERRARA JR., *Il traveller's check nel diritto e nella prassi italiana*, *Banca e borsa*, 1966, I, p. 210; MICHELI, - DE MARCHI, *G. Assegno turistico*, *Enc. Dir.*, III, Milano, 1958, p. 367.

(62) Il faut signaler l'existence dans la pratique des relations entre les touristes et les professionnels (agents de voyages, tour opérateurs, hôteliers, compagnies de transports) des *vouchers*. Juridiquement ils ne représentent pas des moyens de paiement mais plutôt ils peuvent être considérés comme des titres nominatifs qui attestent le droit des touristes aux prestations des services touristiques réglées à l'avance.

Par contre, il faut signaler l'existence des *chèques-vacances*, instrument de paiement permettant aux salariés les plus défavorisés de régler les frais afférents à leurs vacances effectuées sur le territoire français (métropole et département d'outre-mer) et auprès des collectivités publiques et des prestataires de services agréés à cet effet. Il s'agit de titres nominatifs (c'est-à-dire utilisables au nom du bénéficiaire) qui ont été créés par l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 dans le but de «réduire les inégalités devant le droit aux vacances pour tous» (Rapport au Président de la République) et de développer un tourisme populaire, permettant de la sorte une amélioration de la qualité du temps libre. Récemment le plafond de ressources a été porté de 5.000 F à 9.000 F (Ordonnance du 26 mars 1982, art. 2, al. 1er, modifiée par L. fin. rect. pour 1987, n° 87-1061 du 30 décembre 1987, art. 34).

Deux circuits d'acquisition des chèques-vacances coexistent : celui des entreprises et celui des organismes sociaux. Selon l'article 23 du décret 16 août 1982 les chèques-vacances doivent notamment indiquer les mentions suivantes : les nom et adresse du titulaire, l'adresse de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, le montant de la valeur libératoire du titre, l'indication de sa date limite de validité, les nom et adresse de l'organisme social ou de l'employeur ayant acquis le titre. Enfin le prestataire de services auquel le chèque-vacances a été remis doit y inscrire son nom et son adresse avant de le transmettre à l'A.N.C.V. pour remboursement.

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances dispose du monopole de l'émission et du remboursement des titres et constitue l'interlocuteur unique des employeurs, des organismes sociaux et des prestataires (hôtels, villages de vacances, restaurants, transports, établissements de loisirs et de culture,) qui acceptent d'être payés par lesdits chèques.

Les *Postchèques internationaux* représentent un moyen de retrait d'espèces aux guichets des bureaux de poste situés à l'intérieur de la CE et même dans certains pays hors CE (à l'exception, bien entendu, des administrations postales des pays qui jusqu'à fin 1992 ne les

proposaient pas à leurs résidents, notamment l'Italie, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande).

Il s'agit d'un système de paiement axé sur l'usage du chéquier et d'une carte de garantie émise par les administrations postales nationales. L'octroi dudit chéquier et de la carte est généralement subordonné à la possession d'un compte courant postal et, dans chaque pays, les administrations postales fixent une limite maximum que leurs clients peuvent utiliser à l'étranger. Ce système n'est cependant pas très utilisé par les touristes.

b) - *Le rôle des cartes dans le tourisme.*

Phénomène en pleine évolution, les cartes de paiement et de crédit ont toujours joué un rôle significatif dans le domaine des activités touristiques. Les cartes accréditives ou «*Travel & Entertainment cards*» (ou cartes de «voyages et loisirs») ont été les premières à s'affirmer au niveau international : notamment la carte American Express et la carte Diner's Club (63).

Ces cartes accréditives permettent aux titulaires de bénéficier d'un moyen de paiement sans aucun plafond de dépense préétabli. En outre les dépenses effectuées (soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger) sont généralement globalisées une fois par mois sur un relevé de compte qui ne donne lieu à aucun paiement d'intérêts à condition, naturellement, que le règlement soit fait dès réception dudit relevé.

(63) Voir l'analyse approfondie menée par G. ANDRIES, *Le nouveau mode de paiement universel: «la Plastic Money» - Les cartes de crédit - Télédats pour la sécurité - Le marché des cartes de crédit en pleine expansion*, *Le Journaliste de Tourisme*, Bruxelles, n° 45, 1989.

L'utilisation des «*Travel & Entertainment cards*» offre une vaste gamme de services de plus en plus hyperpersonnalisés et attachés à leurs prestations (64) :

- services liés aux voyages (centres d'informations et d'assistance téléphonique 24 heures sur 24, réservations auprès des hôtels et des chaînes de location de voitures, *check in* automatisé et *quick check out* dans les hôtels);
- services financiers (aucune limite aux dépenses, retraits d'espèces à l'étranger avec débit différé à la fin du mois auprès des guichets des établissements agréés, remboursement des chèques de voyages perdus ou volés, taux de change préférentiels pour les titulaires);
- services d'assurance (dépannage, accidents-voyage, décès-invalidité permanente, annulation voyages, retard avion/bagages, perte et/ou vol bagages, responsabilité civile à l'étranger, couverture des frais médicaux, rapatriement sanitaire, garantie contre les vols des biens achetés par l'intermédiaire des cartes à l'étranger et/ou pendant le voyage);
- autres services (service international de remplacement de carte en urgence, aide personnalisée à l'étranger, abonnement gratuit à certaines revues, réductions auprès des compagnies aériennes, des chaînes hôtelières et de location de voitures, multiples avantages pour les cartes Gold American Express et Diner's Club International, etc.).

Les cartes de paiement et/ou de crédit (notamment celles à microcircuit) ont connues dans le secteur du tourisme une diffusion quasi-planétaire due au fait qu'elles permettent surtout de :

- sécuriser les transactions financières internationales ;
- faciliter les échanges d'information et de transmission de données;
- de dépasser les problèmes liés aux frontières monétaires.

Au stade actuel les perspectives laissent augurer, compte tenu des progrès technologiques, une utilisation croissante de ce mode de paiement dans toutes les transactions touristiques internationales.

(64) L. ALLARD, *Cartes bancaires : services personnalisés*, *Le Figaro - Dossier économie*, 16 mars 1992.

c) - *Les obstacles à l'utilisation des cartes de paiement et de crédit dans le tourisme.*

L'examen des caractéristiques juridiques des cartes de paiement et de crédit nous conduit, en dernière analyse, à considérer quels sont les obstacles majeurs étroitement liés à l'utilisation de ces moyens de paiements dans le tourisme.

Une récente étude intitulée "L'argent des vacances", a été réalisée par le B.E.U.C. - Bureau Européen des Unions des Consommateurs - dans le but d'évaluer le fonctionnement des différents moyens de paiement transfrontaliers actuellement offerts aux consommateurs européens en termes de coûts, de conditions d'utilisation, de degré d'acceptabilité, de fiabilité et de sécurité (65).

Il s'agit d'une analyse en liaison avec d'autres études faites au cours de ces dernières années par le B.E.U.C. dans le cadre de la réalisation d'un véritable espace financier européen (66). A ce sujet, il faut rappeler que la Commission des Communautés Européennes était arrivée en octobre 1990 (d'après le Livre vert sur "Les paiements dans le marché intérieur européen" ci-avant précité) à la conclusion suivante : les systèmes de paiements fonctionnent bien à l'intérieur de chacun des Etats membres, mais très mal au-delà des frontières. C'est dans ce contexte qui se situe l'enquête menée par le B.E.U.C., qui révèle des résultats très intéressants.

En ce qui concerne les cartes internationales de paiement et de crédit (notamment American Express Card, Diner's Club, Visa, Eurochèques, EuroCard/MasterCard) il est fait état d'un manque

(65) BEUC/UFC/168/92, *L'argent des vacances, Rapport préparé pour la Commission des Communautés Européennes - "Service Politique des Consommateurs"* -, Bruxelles, Juin 1992.

(66) A titre d'exemple voir les études menées à partir 1988 : "*Les transferts d'argent dans la CE*", BEUC/76/88, avril 1988; "*L'argent des vacances*", BEUC/1/88, juillet 1988; "*La mise en oeuvre de la Recommandation CE concernant les moyens de paiement*", BEUC/CB/105/90, avril 1990; "*L'argent des vacances*", BEUC/UFC/154/91, avril 1991.

notaire d'information tant a priori, c'est-à-dire avant la conclusion et la signature du contrat, qu'a posteriori. Il est évident que le problème de la transparence des conditions d'usage, des clauses contractuelles et, bien entendu, des coûts afférents reste pendant.

La question concernant le niveau d'acceptabilité de ces moyens à l'intérieur des Etats membres a récemment progressé par rapport à l'«interopérabilité», même si les possibilités d'utilisation dans les pays visités dépendent essentiellement des différents systèmes de paiement. Par conséquent on remarque que pour :

- *Visa*: il n'y a aucun problème en France (où à travers le service *Minitel 3615 Visa* est fournie la liste des Distributeurs Automatiques de Billets accessibles aux détenteurs français de cartes Visa pour des retraits à l'étranger), au Royaume-Uni, en Espagne et en Grèce. En Belgique et aux Pays-Bas le réseau des commerçants qui y est affilié est très développé. En Italie, au Portugal et en Allemagne Visa est cependant moins diffusé.

- *Eurocard/Mastercard*: le niveau d'acceptabilité est presque le même que celui du système *Visa* (à l'exception de l'Allemagne où la situation est meilleure), mais il y a des difficultés en Irlande et au Danemark.

- *American Express*: les *cash dispensers* sont très nombreux en France, en Espagne, au Royaume-Uni, en Belgique et au Portugal; ils sont par contre rares aux Pays-Bas, en Irlande et au Danemark.

- *Diner's Club*: les cartes *Diner's Club* sont largement acceptées en Allemagne, au Royaume-Uni et en France. Les *cash dispensers* sont très nombreux au Royaume-Uni, moins en Allemagne et presque inexistants en France, au Portugal et au Danemark.

- *Eurochèques*: il s'agit du système de paiement le plus utilisé en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg, au Pays-Bas, en Autriche et en Suisse.

Mais, au delà des difficultés d'origine technologique ou plutôt commerciale, il faut signaler d'autres exemples d'entraves plus répandues dans le domaine des activités touristiques et qui

empêchent en fait une utilisation régulière des cartes de paiement et de crédit.

A cet égard on doit mentionner la procédure dénommée «*impending stay*», pratiquée par certains établissements hôteliers (et parfois même par quelques chaînes hôtelières) et caractérisée par le blocage des disponibilités financières du touriste titulaire d'une carte de paiement et/ou de crédit.

En d'autres termes il arrive que les clients de l'hôtel porteurs d'une carte sont, dès leur arrivée et à leur insu et de façon tout à fait arbitraire, débités sur le plafond de dépense préétabli par les émetteurs, du montant forfaitaire de leur futur séjour.

En effet les hôteliers, une fois établi le chiffre équivalent plus au moins à la valeur globale du séjour, transmettent celui-ci (généralement par fax ou télex) aux organismes émetteurs internationaux, afin de bloquer immédiatement et automatiquement le montant correspondant sur le compte du titulaire de la carte.

Il est évident qu'il s'agit d'une conduite illicite pratiquée surtout dans la région de l'Asie orientale (en particulier en Thaïlande, en Malaisie, à Hong Kong, en Chine, en Indonésie, en Birmanie) et causant de nombreux et graves problèmes aux touristes internationaux (67).

Un autre exemple d'entrave à l'utilisation des cartes dans le tourisme nous est fourni par le Règlement des Chemins de Fer Italiens (Ferrovie dello Stato S.p.A.) en matière d'achat de billets payés par carte (68).

(67) Heureusement cette conduite semble de ne pas avoir encore fait son apparition à l'intérieur du continent européen.

(68) Voir l'*Orario F.S. 26/5/92 - 26/9/92*. En particulier Regolamento delle Ferrovie dello Stato S.p.A. en matière d'*"Acquisto di biglietti su presentazione di carta di credito Bankamericard/Visa, CartaSi, American Express e Diner's Club"*.

Il est établi que : « *Presso le Biglietterie delle sottoelencate stazioni é possibile acquistare - fino ad un importo massimo di lire 250.000 o 500.000 - a seconda della convenzione - biglietti per le stazioni della Rete F.S. mediante presentazione delle carte di credito Bankamericard/Visa, CartaSi, American Express e Diner's Club* ».

Il est établi qu'on peut régler par carte de paiement et/ou de crédit - Bankamericard/Visa, CartaSi, American Express et Diner's Club - et jusqu'à concurrence de 250.000 ou de 500.000 liras (selon les diverses conventions établies) l'achat de billets valables uniquement sur le réseau italien.

Par conséquent un passager qui part de la gare de Milan pour Paris - mais l'exemple peut valoir pour n'importe quelle autre destination étrangère - peut utiliser la carte de paiement et/ou de crédit uniquement pour régler le trajet italien (c'est-à-dire de Milan à Domodossola). Pour le trajet qui va de la frontière italienne à la destination étrangère le touriste est obligé de payer en espèces ! On peut imaginer les conséquences surtout pratiques de ces dispositions

CONCLUSION

Tout au long de cet exposé, nous avons essayé de décrire les aspects juridiques qui caractérisent les cartes de paiement et de crédit en tant que moyens de paiement utilisés dans le domaine du tourisme et permettant d'éviter toute manipulation d'espèces liquides.

Le tourisme international se développe de plus en plus : cela, tient à plusieurs facteurs, notamment à la croissance des revenus disponibles et à l'importance grandissante donnée aux loisirs en tant que moyens d'épanouissement social. Or cette progression n'est pas prête de s'arrêter.

De leur côté, les systèmes de paiement dans le tourisme se traduiront dans le sens d'une plus grande utilisation des moyens électroniques par l'intermédiaire des guichets automatiques de banques, des chambres de compensation automatisées, des points de vente, du système de banque à domicile, des systèmes de règlement par prélèvements et virements électroniques de fonds, assortis d'une diminution de l'utilisation des chèques papier.

Ainsi, comme le tourisme est appelé à devenir l'activité économique la plus importante à l'échelle mondiale, les aspects juridiques concernant les cartes de paiements deviendront prioritaires car ils exerceront une interaction de plus en plus directe avec le fonctionnement du système complexe des paiements internationaux, compte tenu du fait qu'aujourd'hui les cartes limitées exclusivement à une fonction de paiement sont relativement rares.

Quelle que soit la typologie de carte utilisée, mais pour que les systèmes internationaux de transfert électroniques des fonds procurent «l'argent des vacances», ils doivent avant tout répondre aux exigences de sécurité, d'accessibilité et de qualité technique et juridique.

A la veille du troisième millénaire, il est sans doute temps de remédier de façon concrète et exhaustive aux obstacles s'opposant à l'utilisation des cartes de paiement et de crédit dans le domaine du tourisme. Et ce d'autant plus que la faveur accordée par le public des touristes à l'utilisation des cartes de paiement et de crédit paraît constituer un phénomène irréversible.

Face à cette évolution s'impose une réglementation internationale qui répondra aux exigences pratiques des voyageurs et qui dépassera le «mosaïque juridique» qui a caractérisé jusqu'à présent ces nouveaux moyens de paiement. En effet la réflexion sur le développement des usages internationaux des cartes de paiement et de crédit a montré (et a confirmé) qu'on ne peut pas faire abstraction de l'environnement juridique, tant dans le domaine du droit communautaire que dans celui du droit international privé.

Ce qui est en jeu, ce n'est pas tant l'évolution de la carte de paiement et/ou de crédit comme modeste rectangle de plastique capable d'abaisser les frontières monétaires et de faciliter les transactions et les échanges dans un monde de plus en plus anonyme et itinérant, mais surtout la possibilité de sécuriser et donc de protéger la personne du touriste international, véritable citoyen du village global nommé tourisme.

BIBLIOGRAPHIE

AA.VV., *Informatica e regolamentazioni giuridiche*, Atti del 4° Congresso Internazionale sul tema organizzato dalla Corte Suprema di Cassazione, Centro Elettronico di Documentazione, Roma 16-21 maggio 1988.

ALAGNA, S. *Banche dati e notizie commerciali: spunti di riflessione sulla compatibilità della tutela della persona e della immagine dell'impresa col diritto alle informazioni economiche*, *Diritto dell'Informatica*, 1988, p. 701.

ALLARD, L. *Cartes bancaires : services personnalisés*, *Le Figaro - Dossier économie*, 16 mars 1992.

ALLIX, J. *Porteurs de cartes une nouvelle protection*, *Banquique*, 1990, n° 66, p. 621.

- *Consommateurs et paiements électroniques transfrontières*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n°536, p. 58.

ALPA, G. *Computers e responsabilità civile*, Milano, 1985.

- *Diritto privato dei consumi*, Bologna, 1986.

ALPA, G. - BESSONE, M. *Funzione economica e modelli giuridici delle operazioni di «credito al consumo»*, *Rivista delle società.*, 1975, p. 1360.

- *Disciplina giuridica delle carte di credito e problemi di controllo del credito al consumo*, *Giurisprudenza Italiana.*, 1976, IV, c. 110.

- *Banche dati e diritti della persona*, Padova, 1984.

ALPA, G. - BESSONE, M. - CARNEVALI, U. - GHIDINI, G. *Tutela giuridica di interessi diffusi, con particolare riguardo alla protezione dei consumatori. Aspetti privatistici, La tutela degli interessi diffusi nel diritto comparato*, a cura di A. Gambaro, Milano, 1976, p. 206.

ANDRIES, G. *Le nouveau mode de paiement universel: «la Plastic Money» - Les cartes de crédit - Télédats pour la sécurité - Le marché des cartes de crédit en pleine expansion*, *Le journaliste de Tourisme*, n° 45, Bruxelles, 1989.

AUDOUX, M. *CEE : normalisation des nouveaux moyens d'identification et de paiement*, *Banquique*, Paris, 1992, n° 85, p. 453.

AURIOL, M. *Cartes bancaires: la puce mord dans la fraude*, *Revue Banque*, 1993, Paris, n° 539, 83.

BANQUE DE FRANCE, *Les moyens de paiement et circuits de recouvrement*, Collection Statistiques, Paris, 1992.

BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, *Systèmes de paiement dans onze pays développés*, traduit sous la responsabilité de la Banque de France, Ed. La Documentation Française, Paris, février 1985.

- *Systèmes de paiement dans onze pays développés*, traduit sous la responsabilité de la Banque de France, Paris, Banque de France, 1990.

BANCA D'ITALIA, *Sistemi di pagamento in undici paesi industrializzati*, a cura della Banca dei Regolamenti Internazionali, Roma, 1990.

BERTIN, P. *Bilan économique de la nouvelle loi*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, 36.

BERGSTEIN, E. E. *Credit cards: a prelude to the cashless society*, *Boston College*, in *Law Rev.*, 8, 1966-67, p. 485.

BERTUCCELLI, *Tutela della riservatezza e centri automatizzati di raccolta dei dati*, *Bancaria*, 1983, p. 413.

BERTRAND, A. et LE CLECH, P.-G. *La pratique du droit des cartes de paiement et de crédit, des systèmes électroniques de paiement et de la télématique bancaire*, Bruxelles, Ed. La Revue Banque, 1989.

BIEBUYCK, D. *La monétique des banques moyennes en mutation*, *Bancatique*, Paris, 1992, n° 85, p. 442.

BOIZARD, *La preuve des paiements par cartes bancaires et la signature informatique*, *J.C.P.*, Ed. É, 1988, II, n° 15134.

BOUILHOL, H. *La loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *Revue Banque*, Paris, 1992, n° 529, p. 668.

BOULAYA, R. *La carte préchargée multiprestataire: l'appréciation de la Banque de France*, *Bancatique*, Paris, 1990, n° 65, p. 556.

BOULEY, F. *Moyens de paiement et monétique*, Ed. Eyrolles, Paris, 1990.

BOURGOIGNIE, T. et GOYENS, M. (eds.), *Transfert électronique de fonds et protection du consommateur*, Bruxelles, 1990.

BOUTARD-LABARDE, M.-C. *Les cartes de paiement*, *Juris-Classeur Commercial*, Fascicule n° 531.

BRARD, A. *Les systèmes transfrontières de paiement de petits montants*, *Revue Banque*, Paris, 1992, n° 533, p. 1114.

BRESSAND, A. *Banque et financiers à l'ère des réseaux électroniques*, *Bancatique*, Paris, 1992, n° 78, p. 24.

BROBECK, S. «Discriminatory bank practices in the US and loss of access to basic banking», *Money and the Consumer*, a cura di J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988.

BROWN, J. «Consumers, payments and technology in the US», *Money and the Consumer*, a cura di J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988.

BULLETIN TRIMESTREL DE LA BANQUE DE FRANCE, *La carte prépayée multiprestataire*, 1991, n° 78, p. 95.

BURANI, U. «I sistemi di pagamento elettronici nel mirino della normativa della CEE», *Bancaria*, n° 1, 1987.

BUREAU EUROPEEN DES UNIONS DES CONSOMMATEURS, BEUC/UFC/168/92, *L'argent des vacances, Rapport préparé pour la Commission des Communautés Européennes - "Service Politique des Consommateurs" -*, Bruxelles, Juin 1992.

- "Les transferts d'argent dans la CE", BEUC/76/88, avril 1988.

- "L'argent des vacances", BEUC/1/88, juillet 1988.

- "La mise en oeuvre de la Recommandation CE concernant les moyens de paiement", BEUC/CB/105/90, avril 1990.

- "L'argent des vacances", BEUC/UFC/154/91, avril 1991.

CABRILLAC, M. *Monétique et droit du paiement*, Mélanges M. de Juglart, Paris, 1986.

CAMELOT, J.-P., *Un nouveau contrat Carte bancaire*, *Bancatique*, Paris, 1990, n° 65, p. 547.

- *Un nouveau contrat pour les accepteurs de cartes bancaires «CB»*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 52.

CANARIS, C. W. *Bankvertragsrecht*, Berlin-New York, 1988.

CARLUCCIO, E. *La tutela del consumatore di servizi finanziari negli Stati Uniti*, *La tutela del consumatore di servizi finanziari*, a cura di R. Ruozi, Milano, 1990, p. 267.

CARNEVALI, U. *Le operazioni bancarie «elettroniche» e il diritto italiano*, *Informatica ed evoluzione giuridica nell'attività economica*, Atti del Seminario organizzato dall'Istifid e dall'Associazione per gli studi di legislazione economica, Roma 18-19 ottobre 1984.

CARRETTA, *Il ruolo dei servizi nell'attività bancaria: il caso delle carte di credito*, *Boll. ass. tecn. banche pop.*, 1982, p. 348.

CARTOU, L. *Le marché commun des équipements terminaux et télécommunications*, *Petites Affiches*, 1991, n° 109, p. 15.

CHABRIER, P. *Les cartes de crédit*, Paris, Ed. Litec, 1968.

- *Carte de crédit*, *Encyclopédie Dalloz, Commercial*, II, Paris, 1972.

CHALTON, *Il Data Protection Act inglese, Diritto dell'Informatica.*, 1986, p. 101.

CHANOZ, *Les marchés de la carte à mémoire, Analyses et Synthèses*, Paris, 1992.

CHAPUT, Y. *Effets de commerce, chèques et instruments de paiement*, Ed. P.U.F., Paris, 1991.

- *La loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, Dalloz 1992, Chron. 101.

CHARMANT, M. *La bonne loi au bon moment*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 14.

CHIOMENTI, F. *I titoli di credito. Fattispecie e disciplina*, Milano, 1977.

COCHET, J.-P. *Définir les normes de demain*, *Banquique*, Paris, 1992, n° 84, p. 366.

COLTRO CAMPI, *I contratti bancari nella giurisprudenza*, Padova, 1977.

COMITÉ DES GOUVERNEURS DES BANQUES CENTRALES DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, *Les systèmes de paiement des États membres de la Communauté européenne*, Banque de France, Paris, septembre 1992.

COMMENT, *The Electronic Communications Privacy Act of 1986: The Challenge of Applying Ambiguous Statutory Language to Intricate Telecommunication Technologies*, 13 *Comp. & Tec. L. Journ.* (1987), p. 451.

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL C.N.U.D.C.I., *Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds*, Nations Unies, New York, 1987.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, *La monnaie électronique*, *J.O.*, Paris, 1981.

- *La modernisation des moyens de paiement*, *J.O.*, Paris, 1992.

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT, *Rapport du groupe de travail sur les aspects juridiques des nouveaux moyens de paiement*, juillet 1986.

- *Rapport du groupe de travail sur les aspects européens et internationaux des cartes de paiement*, mars 1988.

- *Rapport du groupe de travail sur cartes à microcircuit, télétransactions et nouveaux services*, mars 1988.

- *Nouveaux travaux du Comité consultatif sur les cartes de paiement*, octobre 1990.

- *Rapport octobre 1991, Évaluation technologique du système financier français*.

CORNU, G. *Vocabulaire juridique*, 3ème édition, Paris, P.U.F., 1992.

CREDOT, F. *Conditions et effets des oppositions en matière de carte de paiement, Petites Affiches*, 1986, n° 111, p. 105.

CUSTODIS, H. *Das Kreditkartenverfahren*, Köln, 1970.

DEJEMEPPE, P. (sous la direction de) *Les consommateurs et l'Europe des services financiers*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1992.

DELABALLE, J. *Le télépaiement, Bancatique*, Paris, 1992, n° 85, p. 449.

DE LA FOURNIERE, A. *Le chèque card en France comme en Grande Bretagne, Revue Banque*, Paris, 1967, p. 395.

DELHAYE, C. (sous la direction de) *Les cartes et le droit, Mémento-guide Alain Bensoussan*, Ed. Hermès, Paris, 1992.

DE MARCHI, G. *Carte di credito e carte bancarie, Banca e Borsa*, 1970, I, p. 321.

- *Carte di credito e carte assegni*, in *I titoli di credito* a cura di G. L. Pellizzi, Milano, 1980.

DEVEZE J. et PETEL, P. *Droit Commercial. Instruments de paiement et de crédit*, Paris, Ed. Montchrestien, 1992.

DI NANNI, *Pagamento e sostituzione nella carta di credito*, Napoli, 1983.

DINCBUDAK, N. et MULDUR, U. *La monétique*, Ed. La Découverte, Paris, 1987.

DOLMETTA, A. A. *La carta di credito*, Milano, 1982.

DONADI, M. *Problemi giuridici del trasferimento elettronico dei fondi, Contratto e impresa*, 1988, p. 564.

D'ORAZIO, R. *Profili di tutela dei consumatori nel trasferimento elettronico di fondi, Diritto dell'Informatica.*, 1988, p. 375.

- *L'azione comunitaria in tema di carte di pagamento, Diritto dell'Informatica.*, 1988, p. 958.

- *Aspetti evolutivi della disciplina CEE delle carte di pagamento, Diritto dell'Informatica*, 1989, p. 765.

- *Profili di responsabilità contrattuale e aquiliana nella fornitura di servizi telematici, Diritto dell'Informatica.*, 1990, p. 469.

- *Il Codice europeo di autodisciplina bancaria sul pagamento elettronico, Diritto dell'Informatica*, 1990, p. 863.

DOTTI, V. *Carte assegni e carte di credito, Corti Brescia*, 1975, p. 9.

DUFAY, J.-C. *La personnalisation, élément indispensable de sécurisation des cartes bancaires, Bancatique*, Paris, 1990, n° 66, p. 616.

ENOCH, M. *Faire crédit à la nouvelle loi*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 30.

ELLIEHAUSEN, G. - KURTZ, R. *Scale Economies in Compliance Costs for Consumer Credit Regulations: The Truth in Lending and Equal Credit Opportunity Laws*, Board of Governors of the Federal Reserve System, Washington, D.C., 1985.

FABRE BULLE, X. *Le droit communautaire du paiement électronique*, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zürich, 1992.

FAGUET, J.-P. (sous la direction de) *Les nouveaux moyens de paiement. Droit, argent et libertés*, 17e Congrès National des Huissiers de Justice, Dijon : 25-26 et 27 septembre 1986, Ed. Economica, Paris, 1986.

FERRARA JR., F. *Il traveller's check nel diritto e nella prassi italiana*, *Banca e borsa*, 1966, I, p. 210.

FELSENFELD, C. *Legal aspects of electronic fund transfers*, USA, 1988.

FISHEL, D. - GROSSMAN, S. «Customer Protection in Futures and Securities Markets», *The Journal of Futures Markets*, n. 3, 1984.

FRANK, E.-E. *Cartes de paiement et cartes de crédit au regard de la jurisprudence*, *Administrer*, Paris, avril 1992.

FRAZER, P. *Plastic and electronic money*, Cambridge, 1985.

FROMENT, É. *L'innovation dans les paiements. Analyse et limite*, *Revue Banque*, Paris, 1987, n° 471, p. 342.

GAVALDA, C. - STOUFFLET, J. *Droit du crédit. Effets de commerce, chèques, cartes de paiement et de crédit*, 2e Ed., Litec, 1991.

- *Le nouveau droit du chèque et des cartes de paiement, Commentaire de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991*, *Revue de droit bancaire et de la bourse*, Paris, 1992, n° 31, p. 84.

- *La mise en oeuvre de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *Revue de droit bancaire et de la bourse*, Paris, 1992, n° 34, p. 228.

GERARD, Y. et SVENDSEN, A. *La Recommandation de la Commission sur les relations entre organismes financiers et porteurs de cartes de paiement*, *Droit de l'informatique et des télécommunications*, Paris, 1989, n° 2, p. 47.

GERMAIN, F. *La carte de chèques et la carte de crédit*, *Revue Banque*, Paris, 1969, p. 319.

- GIANNANTONIO, E. *Trasferimenti elettronici dei fondi e autonomia privata*, Milano, 1986.
- GIGER, H. *Kreditkartensysteme. Eine oekonomisch-juristische Studie*, Schriftenreihe zum Konsumentenschutzrecht, Band 17, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1985.
- GRISOLI, A. *Le carte di credito nella pratica mercantile italiana*, *Mon. Cred.*, 1970, p. 91.
- GUERIN, D. *Principales innovations de la loi relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement*, *J.C.P.*, Ed. A, 1992.
- GUEST, *La vente à crédit en Angleterre*, *Revue Internationale de Droit Comparé*, Paris, 1973, p. 656.
- GUYOT, J.-C. *L'Europe se met à la carte : vers une coopération plus étroite et de nouveaux services*, *Bancatique*, Paris, 1990, n° 65, p. 544.
- GUYOT, N. *Le chèque en bois dans tous ses états européens*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 24.
- HAMEL, A. *Normalisation bancaire internationale et française*, *Bancatique*, Paris, 1992, n° 84, p. 368.
- HANACHOWICZ, L. *De l'authentification du porteur en matière de carte de crédit. Le droit international des systèmes électroniques de paiement*, DISEP, avril 1986.
- HEGGESTAT, A. - MINGO, J. *The Costs and Benefits of Public Regulation of Consumer Financial Services*, Final Report to the National Science Foundation, Abt Associates Inc., Cambridge, Massachusetts, 1978.
- HUET, J. *Relations entre établissements financiers, commerçants et porteurs de cartes de paiement*, *Droit de l'informatique*, Paris, 1986, p. 117.
- *Droit de l'informatique : panorama sur les cartes de paiement*, *Dalloz* 1986, Chron. 298.
 - *Les cartes de paiement : payer sans argent un droit nouveau*, *Cahiers de droit de l'entreprise*, 1986, n° 5.
 - *Formalisme et preuve en informatique et télématique*, *J.C.P.*, Ed. G, 1989, I, n° 3406.
 - *Aspects juridiques du télépaiement*, *La Semaine Juridique*, Ed. G, 1991, p. 287.
- JALLAT, F. *Monétique et stratégie d'entreprise*, *Bancatique*, Paris, 1992, n° 85, p. 432.
- JEANDIDIER, W. *Les truquages et usages frauduleux de cartes magnétiques*, *J.C.P.*, Ed. E, 1986, II, 14742.

JOLY, L.-N. *Carte à puce et management des risques*, *Banquarie*, Paris, 1990, n° 61, p. 300.

KNOBBOUT-BETHLEM, *La recommandation européenne du 17 novembre 1988 : les systèmes de paiement*, *Revue européenne de droit de la consommation*, 1990, p. 243.

LABOURGADE, M. *L'informatique au service du crédit permanent*, *Banquarie*, Paris, 1990, n° 65, p. 558.

LAROSIERE DE, J. *La modernisation des moyens de paiement*, *Bulletin Trimestriel de la Banque de France*, 1992, n° 82, p. 45.

LATHAM, P. *Electronic payment systems and consumer protection in the European Community*, in *Money and the Consumer*, (sous la direction de) J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988.

LAURIOL T. et ROUSSEL F., *Cartes bancaires : imperfections et répression*, *Banquarie*, Paris, 1990, n° 66, p. 623.

L'HEREUX, N. *Le transfert électronique de fonds en regard du contrat bancaire*, *65 Rev. du barreau canadien*, 1986, p. 159.

LIBRANDO, *La tutela della riservatezza nello sviluppo tecnologico*, *Diritto dell'Informatica*, 1987, 487.

LITTLE INC., *The Consequences of Electronic Funds Transfer*, Cambridge, Massachussets, 1975.

LOFFREDO, E. *Profili giuridici del servizio Bancomat*, *Impresa*, n° 2, 1989, p. 197.

LOGIN, E. *Le réseau carte bancaire*, *Banquarie*, Paris, 1990, n° 63, p. 417.

LORANT, J.-C. *Les banquiers confiants*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 38.

LOSANO, *Il diritto privato dell'informatica*, Torino, 1986.

LUCAS DE LEYSSAC, C. *Les cartes de paiement et le droit civil. Les cartes de paiement*, Ed. Économica, 1980.

- *Les cartes de paiement*, *Cahiers de droit de l'entreprise*, Paris, 1986, n° 5, p. 22.

- *Cartes bancaires*, *Revue de droit bancaire et de la bourse*, 1991, n° 23, p. 2.

MACCARONE, S. *I trasferimenti elettronici dei fondi nel diritto italiano*, *Diritto dell'Informatica*, 1985, p. 605.

- *Trasferimenti elettronici dei fondi e autonomia privata*, Milano, 1986.

- *Trasferimenti elettronici di fondi e adempimento, Foro Italiano.*, 1990, V, c. 165.
- *Le carte di pagamento nell'ordinamento giuridico italiano, Bancaria*, 1992, p. 5.

MADER, R.-C., *Réflexions « consoméristes »*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 38.

- MAIMERI, F. *Servizio Bancomat, Legislazione economica* (genn.1982-dic.1983) a cura di F. Vassalli e G. Visentini, Milano, 1985, p. 163.
- *Bancomat, Digesto*, IV^a ed., Sez. *Commerciale*, II, Torino, 1987, p. 191.
 - *Il servizio Bancomat, Diritto della banca e del mercato finanziario*, 1988, p. 257.
 - *Contratti bancari-tipo e protezione del consumatore nei sistemi di pagamento, Bancaria*, 1991, p. 51.

MALAGUTI, M. C. *I trasferimenti elettronici di fondi in Italia: spunti da un'analisi comparata. L'inserimento dell'art. 4A nell'Uniform Commercial Code statunitense, Contratto e Impresa*, 1991, p. 1065.

MANCINI M. - PERASSI, M. *I trasferimenti elettronici di fondi, Quaderni di ricerca giuridica della Banca d'Italia*, n° 23, Roma, 1991.

MARSHALL, J. «*Discrimination in Consumer Credit*», *Regulation of Consumer Financial Services*, a cura di A. HEGGESTAD, Abt Books, Cambridge, Massachussets, 1981.

MARTIN, D. *Analyse juridique du règlement par carte de paiement, Dalloz, Chron.*1987, p.51

- *Aspects juridiques du virement, Revue de droit bancaire et de la bourse*, Paris, 1989, n° 15, p. 149.

MARTIN, D.-R. *La carte de paiement et la loi (ou la puce maltraitée)*, Dalloz, Chron.1992, 277

MARTRES, D. et SABATIER, G. *La monnaie électronique*, Paris, Coll. *Que sais-je?*, PUF, 1987

MCELDOWNEY, K. «*The role of local consumer groups in the US*», *Money and the Consumer*, a cura di J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988.

MICHELI, - DE MARCHI, G. *Assegno turistico, Enciclopedia del . Diritto.*, III, Milano, 1958, p. 367.

MITCHELL, J. (sous la direction de) *Money and the Consumer*, Money Management Council, London, 1988.

- MOLINAS, J.-P. *Moyens de paiement : concilier modernité et rentabilité*, *Banquarie*, Paris, 1992, n° 80, p. 146.
- MONTANARI, «*Carte assigni*» ed «*eurochèque*», *Boll. Ass. tecn. banche pop.*, 1969, n° 9, p.8
- MORENO, R. *La carte à mémoire symbole de la liberté*, *Banquarie*, Paris, 1992, n° 80, p. 136.
- MORIN, B. *Les banques, l'informatique et les libertés : première approche*, *Banquarie*, Paris, 1992, n° 82, p. 259.
- NELSON, H. «*The consumer agenda for the financial services industry*», *Money and the Consumer*, (sous la direction de) J. Mitchell, Money Management Council, London, 1988.
- NESI, N. *Carte di banca e carte di credito nella recente esperienza italiana: proposte per una sistemazione giuridica*, *Banca e Borsa*, 1968, I, p. 574.
- NICCOLINI, G. *Carte di credito e carte bancarie*, *Enciclopedia Giuridica Treccani*, V, Roma, 1988.
- NICOLAS, G. *Approche juridique des cartes de paiement en France et sur le plan européen*, *Banque & Droit*, Paris, 1993, n° 27, p. 3.
- NICOTRA, *La carta di credito nell'economia di banca*, *Economia e Credito*, n° 1, 1983, p. 86.
- NUVOLONE, P. *La trasmissione elettronica dei fondi e la tutela dell'utente*, *Diritto dell'Informatica.*, 1985, p. 593.
- O.E.C.D., *Electronic Fund Transfer, Plastic Cards and the Consumer*, Paris, 1989.
- PADOA-SCHIOPPA, T. *Sistema bancario e sistema dei pagamenti*, *Bancaria*, 1986, p. 83.
- PANSINI, S. *Riflessioni sulla carta di credito: in margine a un libro svizzero*, *Banca e Borsa*, 1988, p. 728.
- PERDRIX, M. *Le volet préventif de la nouvelle loi*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 20.
- POLLARD, A. - ELLIS, K. - PASSAIC, J. - DALY, J. *Banking Law in the United States*, Butterworth Legal Publishers, United States, 1988.
- POLNIZKY, H. *Die Kreditkarte*, *Osterreichisches Bank-Archiv.*, 1976.
- PONTIGGIA, C. *I sistemi elettronici di pagamento*, Milano, 1980.

PORCHEROT, C. *Nouvelles technologies et saisie-traitement en temps réel : des risques nouveaux des opportunités et techniques de contrôle*, *Banquaire*, Paris, 1990, n° 66, p. 602.

POULLET, Y. *Les concepts fondamentaux de la protection des données et les nouvelles technologies de l'information*, *Droit de l'informatique*, Paris, 1987, p. 222.

POULLET, Y. et X. THUNIS, *Réflexions sur le mouvement électronique de fonds*, *La Télématique*, II, Bruxelles, 1983, p. 247.

RESTUCCIA, G. *La carta di credito come nuovo mezzo di pagamento*, Milano, 1988.

REVELL, J. *Banking and Electronic Funds Transfer*, Paris, (OCSE), 1983.
- *Payment Systems on the next decade*, *Journal of Bank Research*, 1985, vol. 15, n° 4, p. 200.

RIBAY, F. *Quelques problèmes pratiques d'application de la loi du 30 décembre 1991*, *Revue Banque*, Paris, 1993, n° 534, p. 32.

ROUSSY, B. *Commerçants et cartes privatives*, A.P.C.C.I. C.E.C.O.D., Paris, 1989.

RUBLE, F. *Le télévirement référencé : un nouveau moyen de règlement à distance*, *Banquaire*, Paris, 1992, n° 85, p. 453.

RUSSEL, J. *The economics of bank credit cards*, New York-Washington-London, 1975.

SANTORO, *Appunti sulla moneta elettronica*, *Riv. Not.*, 1986, p. 887.

SCHAUSS, M. et DE THUNIS, X. *Aspects juridiques du paiement par carte*, Bruxelles, 1988.
- *Quelques réflexions sur le Code européen de bonne conduite*, *Droit de l'informatique et des télécommunications*, Paris, 1988, n° 1, p. 54.

SCHROEDER, F. *Compliance Costs and Consumer Benefits of the Electronic Fund Transfer Act: Recent Survey Evidence*, Board of Governors of the Federal Reserve System, Washington, D.C., 1985.

SCOTT, H. S. *Corporate Wire Transfers and the Uniform New Payments Code*, *Columbia Law Review*, 1983, p. 1664.

SELBY, E. - WILLIAMS, J. «*The Consumer Advisory Council: A Critical Appraisal*», *Issues in Bank Regulation*, 1983.

- SIMON, E. *Données monétiques et segmentation comportementale*, *Banquatique*, Paris, 1992, n° 85, p. 440.
- SIMON, P. *Les paiements intra-européens*, *Revue Banque*, Paris, 1992, n° 533, p. 1100.
- SMITH, D. «*Revision of the Board's Equal Credit Regulation: An Overview*», *Federal Reserve Bulletin*, 1985.
- SOUSI-ROUBI, B. *Les dispositions communautaires en matière de cartes*, *Revue de droit bancaire et de la bourse*, Paris, 1989, n° 13, p. 87.
- SPADA, P. *Carte di credito: «terza generazione dei mezzi di pagamento»*, *Rivista di Diritto Civile.*, 1977, I, p. 483.
- SPINELLI, M. et GENTILE, G. *Diritto bancario*, II^a ed., Padova, 1991, p. 379.
- SPONG, K. *Banking Regulation: Its Purposes, Implementation and Effects*, Federal Reserve Bank of Kansas City.
- STAUDER, B. *Le contrat entre l'émetteur des moyens d'accès au système de transfert électronique des fonds et le consommateur*, *Communication au colloque de l'Université de Louvain-La-Neuve*, septembre 1987.
- *Le contrat entre l'émetteur des moyens d'accès au système de transfert électronique de fonds et le consommateur*, *Transfert électronique de fonds et protection du consommateur*, Bruxelles, 1990, p. 225.
- STOUFFLET, H. *Les cartes de crédit en France*, *Études de droit contemporain*, Paris, 1970, p. 189.
- TRINQUET, R. *Paiement par carte : aspects juridiques*, *Banquatique*, Paris, 1984, n° 3, p. 165.
- *Paiement par carte : l'irrevocabilité*, *Banquatique*, Paris, 1985, n° 10, p. 590.
- *Relations entre organismes financiers et consommateurs dans un système de paiement étendu à l'ensemble de la communauté*, *Revue Banque*, Paris, 1989, n° 493, p. 423.
- VASSEUR, M. *Le paiement électronique. Aspects juridiques*, *J.C.P.*, Ed. É, 1986, II, 14641.
- «*Les problèmes juridiques de l'Europe financière*», *Revue Banque*, Paris, septembre 1988, *Supplément Banque & Droit*.
- *La loi-type de la CNUDCI sur les virements internationaux. Brèves observations*, *Banque & Droit*, Paris, 1992, n° 26, p. 191.
- WEISSLEIB, M. *Carte bancaire à microprocesseur : l'essor*, *Banquatique*, Paris, 1992, n° 85, p. 442.

WENTZEL, W. *Das Scheckkartenverfahren der deutschen Kreditinstitute*, Köln, 1974.

WIESTART, J. C. *Consumer protection in the credit card industry federal legislative controls*, *Michigan Law Rev.*, 70, 1972, p. 1475.

WYMEERSCH, *Les cartes de paiement en Belgique, Rapports belges au VIII Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, 1970, p. 346.

ZAHRNT, *Die Kreditkarte unter privatrechtlichen Gesichtspunkten*, N.J.W., 1972, p. 1977.

ZENO-ZENCOVICH, V. (a cura di), *Le banche dati in Italia*, Napoli, 1985.
- *Profili comparati della nuova legislazione inglese sulla protezione dei dati personali elaborati elettronicamente*, *Rivista di diritto civile.*, 1986, p. 473.

ZENO-ZENCOVICH, V. et D'ORAZIO, R. *Profili di responsabilità contrattuale e aquiliana nella fornitura di servizi telematici*, *Diritto dell'Informatica.*, 1990, p. 469.



Université de Droit, d'Économie et des Sciences d'Aix-Marseille

C.H.E.T.

Fondation Vasarely

1, Avenue Marcel Pagnol

13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. 42 20 09 73

Fax 42 20 50 98

